

**EXAMEN DU CINQUIÈME RAPPORT DU CANADA SUR LA MISE EN  
OEUVRE DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES  
LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES**

**Réponses du Canada aux questions écrites préalables  
du Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**PREMIÈRE PARTIE**

le 11 octobre 2002

RÉPONSES À LA LISTE DES QUESTIONS AYANT TRAIT À L'EXAMEN  
DU 5<sup>e</sup> RAPPORT PÉRIODIQUE DU CANADA

**1. Introduction**

Le rapport suivant répond aux questions écrites soulevées par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, préalablement à l'examen du *Cinquième rapport du Canada sur la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. Il comporte de l'information fournie par le gouvernement fédéral ou ceux des provinces ou territoires concernés, ou les deux.

Il répond à la plupart des questions posées par le Comité. D'autres réponses seront par ailleurs fournies séparément.

**2. Il est dit dans le rapport (par. 48) que des modifications apportées à la loi canadienne sur les droits de la personne en 1998 ont fait du Tribunal canadien des droits de la personne un organisme judiciaire permanent. Veuillez donner des informations sur la raison d'être de ces modifications. Des organes similaires existent-ils aux échelons provincial et territorial? Si tel n'est pas le cas, comment le Gouvernement fédéral assure-t-il la promotion d'un système national d'enquête et de règlement des plaintes en discrimination, en particulier s'agissant de la discrimination à l'égard des femmes, dans toutes les provinces et tous les territoires.**

Réponse :

Le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a été créé en 1977 en vertu d'une loi du Parlement canadien. Il devait se réunir sur une base *ad hoc* et être financé par le biais de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP). Après 1988, le Tribunal a cherché graduellement à s'émanciper de la CCDP et le 1<sup>er</sup> janvier 1997, le TCDP est devenu officiellement un organisme indépendant et permanent. On a jugé que le TCDP, comme petit organisme permanent, aurait la possibilité d'accumuler une somme importante de jurisprudence, ses membres siégeant plus fréquemment. Le Tribunal pourrait, en outre, établir ses propres règles de procédure et traiter plus rapidement les dossiers en définissant des règles claires. De plus, comme organisme permanent, le tribunal serait davantage disponible qu'un organisme *ad hoc* pour étudier les cas, ce qui permettrait d'activer le processus.

Il existe des tribunaux ou des organismes juridictionnels des droits de la personne dans toutes les provinces ainsi que dans le territoire du Yukon. Leur niveau d'indépendance à l'égard des commissions provinciales ou territoriales des droits de la personne varie : en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, à Terre-Neuve et dans le Yukon, la commission n'intervient pas dans la nomination des membres de l'organisme juridictionnel. En Alberta, au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, la commission provinciale est impliquée dans la

nomination des membres de l'organisme juridictionnel. La Colombie-Britannique présentera bientôt une nouvelle législation qui servira à restructurer son système des droits de la personne pour permettre l'accès direct au tribunal, sans commission. La *Loi canadienne sur les droits de la personne* s'applique aux gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut tandis que le secteur privé y est régi par une *Loi portant interdiction de la discrimination*. Les deux territoires préparent actuellement leurs propres lois en matière de droit de la personne.

Il est important de noter que les décisions de chacun de ces organismes, tout comme celles du TCDP, peuvent être portées en appel devant les tribunaux. Cela permet d'assurer une cohérence dans le règlement des demandes en matière de discrimination à l'égard des femmes dans l'ensemble du pays.

Toutes les provinces et tous les territoires disposant de lois en matière de droits de la personne offrent une protection contre la discrimination fondée sur le sexe. Les régimes provinciaux, territoriaux et fédéral disposent donc d'un processus d'enquête et de règlement des plaintes en matière de discrimination à l'égard des femmes grâce à une combinaison de commissions ou d'organismes juridictionnels. En outre, l'Association canadienne des Commissions des droits de la personne (ACCDP) se réunit habituellement pour échanger sur les questions d'importance nationale. L'ACCDP est un organisme national regroupant les organismes des droits de la personne des gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral. Les défenseurs et les spécialistes des droits de la personne, les spécialistes des ressources humaines du milieu des affaires et de la fonction publique, les représentants syndicaux, les éducateurs, les employeurs et les groupes de revendication sont aussi invités aux réunions afin de participer aux échanges.

***3. Le rapport indique (par. 50) que la Commission du droit du Canada, qui a été créé en 1997, a pour mandat d'associer les Canadiens au renouvellement du droit, pour faire en sorte que celui-ci soit juste, pertinent, efficace, et accessible à tous. Veuillez préciser si cette commission a fait des recommandations de renouvellement du droit visant à assurer la pleine application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les travaux de cette commission ont-ils des incidences aux niveaux provincial et territorial? Existe-t-il des commissions correspondantes aux échelons provincial et territorial? Dans l'affirmative, quelles sont les interactions entre les commissions à ces différents niveaux?***

Réponse :

La Commission du droit du Canada (CDC) est un organisme de réforme du droit indépendant du gouvernement fédéral créé pour offrir au Parlement des conseils sur la façon d'améliorer et de moderniser les lois du Canada. Le travail de la Commission s'articule autour des quatre thèmes suivants : rapports personnels, rapports sociaux, rapports économiques et rapports de gouvernance

Le ministre fédéral de la Justice du Canada peut aussi renvoyer des questions à la Commission. À ce jour, les questions renvoyées ont porté sur les mauvais traitements infligés aux enfants dans les institutions publiques et sur le thème « garantir l'avenir et guérir du passé. »

Même si cela n'a pas de lien direct avec la mise en oeuvre de la Convention, la Commission du droit du Canada a rendu public, en janvier 2002, un rapport intitulé *Au-delà de la conjugalité : la reconnaissance ou le soutien des rapports de nature personnelle entre adultes* (disponible sur le site web de la CDC : [www.lcc.gc.ca](http://www.lcc.gc.ca)). Le rapport présente trente-trois recommandations dans la perspective d'évaluer les lois et les politiques gouvernementales fondées sur les principes de l'égalité relationnelle (égalité entre différents types de relations), de l'égalité à l'intérieur des relations (égalité entre hommes et femmes ou entre partenaires du même sexe) et de l'autonomie personnelle. Les réformes recommandées ayant une incidence sur l'égalité des sexes sont, entre autres, les modifications des règles sur la preuve fondées sur des notions désuètes d'unité maritale de façon à assurer que les dispositions tiennent compte de l'égalité entre les conjoints tout en continuant de les protéger (particulièrement les femmes) s'ils peuvent être compromis en étant obligés à témoigner et des modifications à la *Loi sur l'impôt sur le revenu* et d'autres mesures législatives visant à créer des nouveaux programmes mieux ciblés à l'égard des fournisseurs de soins (pour la plupart des femmes) et des enfants en matière de soutien du revenu direct.

Le travail de la CDC porte sur le renouvellement et la réforme de la législation fédérale. Il a donc une incidence aux paliers provincial et territorial dans les domaines de compétences fédéraux, y compris le droit criminel, le droit fiscal, le droit de l'immigration et certains aspects du droit de la famille (le mariage et le divorce). Toutefois, il n'a aucune incidence sur la législation provinciale et territoriale.

Bon nombre de provinces ont des commissions ou des instituts de réforme du droit, notamment l'Alberta Law Reform Institute, le British Columbia Law Institute, la Commission manitobaine de réforme du droit, la Law Reform Commission of Nova Scotia et la Law Reform Commission of Saskatchewan. D'autres provinces ont déjà eu des commissions du droit et créent des commissions de réforme du droit sur des questions précises, selon les besoins. CFC a conclu des partenariats de recherche avec plusieurs commissions de réforme du droit provinciales et a organisé des séances d'information à l'intention de ses homologues provinciaux. En outre, CFC participe activement aux conférences organisées conjointement avec les commissions provinciales et est membre de la Federation of Law Reform Agencies of Canada qui regroupe ces commissions et d'autres organismes aux buts similaires.

En plus de la CDC, il existe au Canada une Conférence pour l'harmonisation des lois (CHD), créée en 1918, qui travaille en vue de l'harmonisation des lois des provinces et des territoires du Canada et, où approprié, les lois fédérales. La CHD recommande des modifications aux lois, basées sur des défauts

ou des lacunes dans le droit courant ou basées sur des problèmes qui découlent de l'interprétation du droit courant par les tribunaux. Chaque gouvernement provincial et territorial ainsi que le gouvernement fédéral nomme un délégué, parfois désigné sous l'appellation de commissaire, pour participer aux travaux de la CHD.

***4. Comment est-ce que les autorités fédérales assurent aux échelons provincial et territorial le respect des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention? Comment la coordination entre les différents niveaux de pouvoir est-elle assurée de sorte que l'application de la Convention soit uniforme?***

Réponse :

Les traités internationaux en matière de droits de la personne ratifiés par le Canada s'appliquent à l'échelle du pays. Toutefois, en vertu de la Constitution du Canada, la responsabilité relative à la mise en oeuvre de ces traités, notamment dans le cas de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, est partagée par le gouvernement fédéral et ceux des provinces. Par conséquent le gouvernement fédéral ne peut imposer l'observation dans des domaines qui ne sont pas de son ressort. L'application de ces traités se fait donc par le truchement de mesures législatives et administratives adoptées par les autorités compétentes.

Dans une fédération comme au Canada, il peut y avoir des différences d'un gouvernement à l'autre, dans la façon de concrétiser les droits. La protection des droits de la personne est assurée de diverses manières d'un bout à l'autre du pays, car les gouvernements ont la capacité de tenir compte des réalités particulières existant dans leurs provinces ou territoires respectifs, lorsqu'ils décident de la façon dont ces droits s'appliqueront. Ces différences peuvent correspondre à des situations particulières à chaque endroit.

Il n'y a pas de mode d'application uniforme, mais il existe néanmoins des mécanismes qui prévoient l'échange d'information entre les gouvernements du Canada sur les questions relatives aux droits de la personne et favorisent une certaine coordination à cet égard. Le Comité permanent (fédéral-provincial-territorial) des fonctionnaires chargés des droits de la personne est le principal mécanisme de consultation et d'échange d'information sur la ratification et la mise en oeuvre des traités internationaux sur les droits de la personne. En outre, le forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsable de la condition féminine se réunit régulièrement pour échanger de l'information et travailler ensemble aux dossiers touchant l'égalité entre les hommes et femmes, comme celui de la violence envers les femmes ou encore ceux qui ont trait à la santé ou à la situation économique des femmes.

**5. Comment est-ce que Condition féminine Canada (CFC) veille à ce que le Plan fédéral pour l'égalité entre les sexes (1995) soit appliqué par les ministères et organismes fédéraux selon les directives, outils et méthodes appropriés? Est-ce que CFC dispose d'un système ou mécanisme de suivi, tant quantitatif que qualitatif, des progrès réalisés et de vérification de la viabilité des analyses sexospécifiques établies par les différents territoires et provinces?**

Réponse :

Le Plan fédéral pour l'égalité entre les sexes (PFES) ne posait pas de conditions formelles de conformité ou de mise en oeuvre. Le Plan était le résultat d'une collaboration entre Condition féminine Canada (CFC) et 22 ministères du gouvernement du Canada et sa réalisation, l'aboutissement de partenariats avec les mêmes ministères, les ONG, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les universitaires, les chercheurs, les gouvernements étrangers et les organismes internationaux.

Même si durant l'existence du Plan, de 1995 à 2000, on a réalisé des progrès dans des domaines importants (pour des renseignements sur les réalisations, voir les fiches d'information sur Beijing+5 disponibles sur le site web de CFC à : <http://www.swc-cfc.gc.ca/beijing5/canada-f.html>), il restait beaucoup de travail à accomplir pour mieux contrer la nature systémique de la discrimination sexuelle. En 2000, le gouvernement du Canada a réitéré son engagement à faire progresser l'égalité entre les sexes en investissant 20,5 millions de dollars sur cinq ans afin de mettre en oeuvre un Programme d'action pour l'égalité entre les sexes (PAES), sous la conduite de Condition féminine Canada. Cette initiative table sur le cadre et l'esprit du Plan fédéral pour l'égalité entre les sexes mais adopte une approche mieux ciblée, axée sur les résultats, afin d'améliorer de façon mesurable la qualité de vie des femmes canadiennes et de leurs familles. De façon à mieux contrer les déséquilibres persistants avec des actions concrètes, il est prévu d'entreprendre des activités et des initiatives pertinentes dans trois domaines prioritaires (l'amélioration de l'autonomie économique des femmes, l'élimination de la violence contre les femmes, la promotion des droits de la personne des femmes) par les moyens suivants : développement de politiques; accélération des analyses fondées sur l'égalité homme-femme; mobilisation des Canadiennes et des Canadiens; amélioration du secteur volontaire et respect des engagements internationaux.

La Stratégie de mise en oeuvre du PAES prévoit un cadre de responsabilisation lié au financement alloué et inclut un comité consultatif ministériel, un plan de communication et la présentation de rapports au Cabinet sur les progrès réalisés dans le but de combler les écarts critiques, d'élargir les possibilités qui s'offrent aux femmes et de tenir compte des réalités diverses des hommes et des femmes dans des réponses du gouvernement en faisant appel à l'analyse comparative entre les sexes. Cependant, ce cadre porte uniquement sur les actions entreprises par le gouvernement du Canada et non par d'autres gouvernements.

Toutefois la CFC forge et entretient des liens stratégiques avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. Le forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de la condition féminine se réunit annuellement pour se pencher sur les questions relatives à l'égalité entre hommes et femmes telles que la violence contre les femmes et les questions d'économie et de santé. La mise au point en commun, dans le cadre du forum, d'indicateurs économiques d'égalité entre les sexes en 1997 (mis à jour en 2000) et d'indicateurs de violence qui seront bientôt rendus publics aide à attirer l'attention des gouvernements sur des thèmes critiques dont ils doivent tenir compte dans l'élaboration des politiques à venir. En outre, ce forum appuie unanimement la pratique de l'analyse comparative entre les sexes (ACS) dans le cadre de l'élaboration et de la mise en oeuvre des politiques et a adopté l'ACS comme point de discussion permanent lors de ces rencontres (p. ex. échange d'information, partage des meilleures pratiques).

(Pour plus d'information sur la mise en oeuvre de l'ACS, consultez la publication de CFC intitulée *L'intégration des considérations liées à l'égalité des sexes au Canada*, disponible sur le site web de CFC à l'adresse suivante :

<http://www.swc-cfc.gc.ca/publish/international/020319-international-f.html>).

**6. CFC et le Plan fédéral pour l'égalité entre les sexes semblent privilégier la mise en oeuvre du Plan d'action de Beijing. Est-ce le Gouvernement fédéral envisage de renforcer ou d'étendre le mandat de CFC afin d'y inclure la coordination des activités de promotion d'application, de suivi et d'établissement de rapports concernant la Convention?**

Réponse :

CFC a été créé par le gouvernement du Canada en 1976 afin de « coordonner les politiques relatives à la situation de la femme et de gérer les programmes qui s'y rapportent » (décret n° 1976-779). Son mandat est davantage renforcé par la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que par les engagements du Canada quant à la mise en oeuvre du Programme d'action des Nations Unies (Beijing, 1995) et à son adhésion à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*.

La mission de CFC est de faire la promotion de l'égalité entre les sexes et d'assurer la pleine participation des femmes à la vie économique, sociale, culturelle et politique du Canada. Elle poursuit cet objectif en s'assurant que le gouvernement du Canada élabore des politiques plus équitables et qu'une proportion plus vaste d'intéressés est mieux informée et plus efficace en ce qui concerne les questions portant sur l'égalité entre les sexes. Les actions entreprises par le ministère pour atteindre ces objectifs s'articulent autour des stratégies ministérielles suivantes :

1. direction et gestion d'un Programme d'action pour l'égalité entre les sexes au palier fédéral;

2. l'acquisition accélérée de connaissances;
3. la promotion de partenariats.

Pour remplir sa mission, Condition féminine Canada a défini les axes prioritaires d'intervention suivants : l'amélioration de l'autonomie économique des femmes, l'élimination de la violence contre les femmes et la promotion des droits de la personne des femmes. Les questions importantes désignées dans le cadre de ces axes prioritaires sont un meilleur accès aux prestations, la traite des femmes, les femmes et le commerce et la condition des femmes autochtones.

Le Plan fédéral pour l'égalité entre les sexes constitue la présentation et la réponse officielle du gouvernement du Canada à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing) et les priorités qui y sont soulignées forment un complément à la mise en oeuvre de la CEDAW. En 2000, le gouvernement du Canada a réaffirmé son engagement quant à la promotion de l'égalité entre les sexes en investissant 20,5 millions de dollars sur cinq ans pour mettre en oeuvre le Programme d'action pour l'égalité entre les sexes (PAES) sous la direction de CFC. Le PAES table sur l'esprit du Plan fédéral pour l'égalité entre les sexes.

Condition féminine Canada joue un rôle de premier plan dans la promotion des droits humains des femmes compris dans la Convention et est l'organisme fédéral responsable en ces matières au Canada. Condition féminine Canada s'efforce d'assurer la mise en oeuvre des engagements du Canada dans le cadre de la Convention et de sensibiliser davantage le public de façon à susciter des mesures en faveur de l'égalité des femmes.

Au niveau fédéral, il incombe en outre au ministère du Patrimoine canadien (PCH) de favoriser une meilleure compréhension des droits de la personne et des libertés et des valeurs fondamentales. PCH assure la mise en oeuvre d'un vaste programme d'éducation publique et de promotion à l'intention du public, ainsi que la diffusion de documents de formation et d'éducation en matière de droits de la personne, en partenariat avec des ONG et des ministères. Le texte de la Convention, les plus récents rapports du Canada et les conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sont largement diffusés et accessibles au public sur le site web de PCH ([http://www.pch.gc.ca/progs/pdp-hrp/docs/cedaw\\_f.cfm](http://www.pch.gc.ca/progs/pdp-hrp/docs/cedaw_f.cfm)).

Le ministère du Patrimoine canadien est également responsable de la coordination générale des rapports du Canada aux organes de surveillance de l'application des traités des Nations Unies. Ces rapports sont rédigés en collaboration avec les provinces et les territoires par le biais du Comité permanent des fonctionnaires chargés des droits de la personne. Chaque province et territoire prépare sa propre section des rapports. La section fédérale des rapports de la CEDAW est préparée par Condition féminine Canada en tant qu'organisme fédéral ayant la responsabilité première en cette matière.

**7. Il est dit dans le rapport (par. 42) que, selon l'Enquête sur la violence envers des femmes, de 1993, « le taux de victimisation des jeunes femmes au cours des mois qui ont précédé l'étude était presque trois fois plus élevé chez les femmes de 18 à 24 ans (27 %) que chez les femmes en général (10 %) ». Veuillez décrire les mesures prises pour faire en sorte que les jeunes femmes soient moins vulnérables face à la violence.**

Réponse :

#### *L'initiative de lutte contre la violence familiale*

L'Alliance des cinq Centres de recherche sur la violence (paragr. 123 du rapport du Canada) a été maintenue jusqu'en 2002 afin de soutenir l'initiative de recherche participative à plusieurs phases visant à explorer les diverses façons dont la socialisation des filles et des jeunes femmes les préparent à s'attendre à la violence dans leur vie et à examiner comment les politiques sociales, les mesures législatives et les institutions protègent la fille canadienne de la violence et de ses méfaits ou la perpétuent. Conséquemment, le 6 juin 2002, l'Alliance a animé la table ronde nationale sur la prévention de la violence et les filles où elle a présenté ses conclusions et recommandations pour prévenir la violence ultérieure dans la vie des filles. Elle a aussi lancé son rapport de recherche final intitulé *In the Best Interests of the Girl Child* qui comprend des recommandations à l'intention des gouvernements, des chercheurs, des éducateurs, des fournisseurs de soins de santé, des médias et des prestataires de programmes et de services.

Le rôle de Santé Canada est d'informer les professionnels sur les effets de la violence pour la santé. La période de 18 à 24 ans coïncide avec les premières années de procréation des femmes. On estime que la proportion de femmes enceintes qui font l'objet d'abus durant cette période pourrait s'élever à 20 p. 100. Pour s'attaquer à ce risque, Santé Canada a produit le *Guide à l'intention des professionnels de la santé et des services sociaux réagissant face à la violence pendant la grossesse*, publication distribuée par le biais du Centre d'information sur la violence dans la famille. Santé Canada a aussi produit et distribué, par le biais du Centre d'information, le guide intitulé *Les enfants exposés à la violence conjugale et familiale : guide à l'intention des éducateurs et des intervenants en santé et en services sociaux*. Ces publications ainsi que d'autres titres et fiches d'information publiés par le Centre sont disponibles en direct au [www.hc-sg.cs/nc-cn](http://www.hc-sg.cs/nc-cn).

#### *Les mesures de justice pénale*

Le Projet de loi C-15A, un projet de loi omnibus qui a reçu la sanction royale en juin 2002, comportait diverses modifications au *Code criminel* de façon à mieux protéger les enfants de l'exploitation sexuelle. Par exemple, le Projet de loi créait une nouvelle infraction qui cible les criminels ayant recours à l'Internet pour attirer et exploiter les enfants à des fins sexuelles et criminalisait le fait de transmettre, rendre accessible, exporter et obtenir l'accès intentionnellement à de la pornographie juvénile sur

Internet. Le Projet de loi renforce également les moyens à la disposition des juges pour éloigner les délinquants sexuels des enfants en créant des ordonnances d'interdiction, des désignations de longue durée à l'intention des contrevenants et des engagements d'un an de ne pas troubler l'ordre public dans les cas de délits liés à la pornographie juvénile et à l'Internet. En outre, le Projet de loi modifie la loi sur le tourisme sexuel visant les enfants, promulgué en 1997, pour faciliter la poursuite au Canada des citoyens canadiens qui agressent sexuellement des enfants à l'étranger.

Le Projet de loi C-69 a été présenté en mars 1999. Il comprenait une modification à la *Loi sur le casier judiciaire* permettant la divulgation du casier judiciaire dans les cas de délinquance sexuelle, là où les demandeurs font l'objet d'un filtrage préalable au fait d'être placés en situation de confiance vis-à-vis d'enfants ou d'autres groupes vulnérables. Cette modification aide à promouvoir la sécurité personnelle des femmes et des filles en instaurant une protection additionnelle à l'égard des prédateurs sexuels.

Également en mars 1999, le Projet de loi C-51 a pris effet. Il présentait une modification au *Code criminel* qui fait en sorte que quiconque communique dans le but d'obtenir les services sexuels d'une prostituée ou d'un prostitué juvénile commet une infraction permettant ainsi le recours à des agents d'infiltration pour porter accusation. Cette modification venait répondre à une recommandation présentée dans le Rapport final du Groupe de travail FPT sur la prostitution intitulé *Rapport et recommandations relatives à la législation, aux politiques et aux pratiques concernant les activités liées à la prostitution* qui a été rendu public le 15 décembre 1998.

Le Projet de loi C-79 (Voix des victimes d'actes criminels), promulgué le 1er décembre 1999, comprend des modifications au *Code criminel* augmentant et élargissant la seule amende compensatoire aux délinquants, ce qui a pour effet d'augmenter les revenus des provinces et des territoires pour permettre aux gouvernements provinciaux et territoriaux d'améliorer les services actuels aux victimes. Le Projet de loi comprend plusieurs autres modifications y compris l'imposition de restrictions aux contre-interrogatoires des jeunes de 18 ans et moins, victimes d'une agression sexuelle ou d'un crime avec violence, par des accusés qui se représentent eux-mêmes.

### *L'exploitation commerciale des enfants*

Le programme de promotion de la femme de CFC offre un financement aux paliers national, régional et local et se concentre sur un certain nombre de thèmes dont l'élimination de la violence systémique à l'égard des femmes et des filles. En mai 1999, Aide à l'enfance Canada a lancé une initiative triennale appelée *Out from the Shadows and into the Light* (Sortir de l'ombre) portant sur l'exploitation sexuelle et commerciale des filles et des garçons. CFC a aidé au financement de cette initiative. Le projet compte éliminer l'exploitation sexuelle des filles en appuyant des stratégies de prévention, de résolution et de sensibilisation du public. Le rapport d'Aide à l'enfance Canada dans le cadre du Projet national de consultation des Autochtones, intitulé *Vie sacrée*, issu du projet *Sortir de l'ombre*

présentait des recommandations pour une stratégie en quatre volets débouchant sur une campagne nationale de sensibilisation visant à aider à éliminer l'exploitation sexuelle des jeunes autochtones au Canada.

Le Programme de promotion de la femme de CFC vient aussi en aide à RESOLVE (Tri Provincial Network on Family Violence Research) de l'Alliance des cinq centres de recherche sur la violence familiale et la violence faite aux femmes et aux enfants afin d'examiner les programmes à l'intention des enfants et des jeunes mêlés au commerce sexuel. En outre, CFC appuie le projet de Saskatoon Communities for Children Inc., *Stopping the Sexual Exploitation of Saskatoon's Children through the Sex Trade*. Enfin, CFC prête son aide à l'initiative de Pride Care Society, *Homeless Youth in Vancouver*, un projet de recherche participative qui établira, entre autres choses, l'ampleur de l'exploitation sexuelle dont ces jeunes font l'objet.

Une délégation canadienne regroupant notamment des fonctionnaires des paliers fédéral et provincial ont participé activement au deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Yokohama, Japon, décembre 2001). En général, la délégation canadienne s'est dite satisfaite que l'engagement mondial de Yokohama 2001 définisse de nouveaux enjeux dans la lutte contre l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants et réaffirme les principes du premier congrès de Stockholm.

### *Le trafic des personnes*

Le 14 mai 2002, le Canada a ratifié la *Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée* et deux de ces protocoles, soit le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants* et le *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer*.

Le *Code criminel* canadien couvre déjà plusieurs délits reliés au trafic des personnes, tels l'extorsion, l'enlèvement, la séquestration, les voies de fait, l'agression sexuelle, vivre des produits de la prostitution et l'usage de menaces. Récemment, le Canada a introduit dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* des dispositions visant particulièrement le trafic des personnes (Article 118). La nouvelle infraction qui prenait effet en juin 2002 est assortie d'une peine maximale d'emprisonnement à vie ou d'une amende d'un million de dollars ou les deux. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* précise aussi que le fait de soumettre des victimes du trafic à des traitements humiliants ou dégradants, y compris en rapport avec les conditions de travail ou de santé ou l'exploitation sexuelle constitue des circonstances aggravantes en rapport avec la détermination de la peine applicable à ceux qui s'adonnent au trafic des humains.

### *La violence contre les filles*

En 2001-2002, Condition féminine Canada a contribué au financement de *Revolution Girl-Style*, du Conseil régional de la jeunesse multiculturelle à Thunder Bay (Ontario), un projet de mise en valeur du potentiel et de développement communautaire par les jeunes femmes âgées de 11 à 17 ans et pour elles. Sous le nom de *Regional Revolution Girl-Style on the Road*, ce projet permettra la création d'un réseau dans l'ensemble du nord-ouest de l'Ontario de jeunes femmes intéressées aux questions d'égalité des femmes abordées de leur point de vue, localement et régionalement.

En 1999-2000, CFC a financé le Muriel McQueen Fergusson Centre for Family Violence Research/le Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale. Le financement a servi, entre autres, à animer une rencontre de réseautage pour l'Atlantique invitant les équipes de recherche, les partenaires, les victimes et les principaux intéressés (gouvernements) de l'Atlantique à contribuer à la recherche de solutions, en soulignant le partenariat entre les quatre provinces et en explorant de nouvelles façons de collaborer à l'élaboration de solutions préventives qui auront du succès dans des régions rurales, agricoles et éloignées de l'Atlantique.

Au cours de 2000-2002, CFC a soutenu le travail de sensibilisation des garçons et filles âgés de 11 à 14 ans et de 14 à 20 ans du Women's Legal Education and Action Fund qui portait sur le cas Ewanchuck (« non, c'est non ») pour les renseigner sur l'agression sexuelle, l'égalité des femmes et la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Dans le cadre de l'initiative en matière de prévention du crime, le Comité directeur de la Stratégie nationale sur la sécurité communautaire et la prévention du crime a rendu public son cadre pour traiter des questions de sécurité personnelle des femmes et des filles, ce qui est très encourageant. Ce cadre fait état du travail des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux responsables de la condition féminine.

Le Canada a participé activement à la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants ainsi qu'à sa préparation. La délégation canadienne à la Session extraordinaire (mai 2002) regroupait des fonctionnaires fédéraux et provinciaux, des représentants de la communauté des ONG et des jeunes. Le Canada a joué un rôle capital dans le renforcement de divers thèmes du document final, notamment les questions touchant la protection des enfants. Le Canada est heureux que le document final s'engage à protéger les enfants de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation et de violence. Nous avons toutefois inscrit notre mécontentement quant au libellé des questions relatives à la santé en matière de sexualité et de reproduction.

#### *Le soutien communautaire aux jeunes femmes victimes de violence sexuelle*

Entre 2000 et 2002, Condition féminine Canada a financé le collectif Making Waves/Vague par vague qui cherche à amener les adolescents et adolescentes du Nouveau-Brunswick à s'appropriier le contrôle en matière de violence dans les fréquentations. Cette initiative a engendré une approche collective entre les jeunes, les parents, les enseignants, les administrations scolaires et les ministères de

l'Éducation et de la Justice afin de voir à ce que des politiques et des protocoles provinciaux pertinents sont mis en oeuvre dans les écoles anglophones et francophones en rapport avec la violence dans les fréquentations. Grâce à l'élaboration d'une stratégie provinciale, le Collectif a fait valoir la notion de prévention de l'abus et de la violence dans les fréquentations auprès des adolescents de la province.

Au Québec, CFC a financé le Centre d'aide et de prévention des agressions à caractère sexuel de Rouyn-Noranda (CAPAS) pour lui permettre de mettre en place un programme de prévention à l'intention des étudiantes et des étudiants du secondaire afin de les sensibiliser aux réalités de l'agression sexuelle. Au Québec aussi, CFC a financé le Regroupement des femmes de la région de Matane dans le cadre d'une initiative visant à promouvoir des relations équitables et saines entre les jeunes.

En 2000-2001, CFC a financé le projet du Diverse Community Achievement Centre of Hamilton and Region appelé *Exploring Relationships — Awareness and Skills for Eliminating Violence Against Women*. Cet organisme a travaillé de concert avec les jeunes de minorités visibles afin de mettre au point des outils pratiques de prise en main personnelle de la confrontation et de l'élimination de la violence contre les femmes. Ce travail a permis d'intégrer le développement des qualités de leadership chez les adolescents en rapport avec la question de la violence contre les femmes. L'organisme a aussi collaboré avec d'autres organismes communautaires s'intéressant à la violence contre les femmes pour les aider à intégrer à leurs programmes les questions relatives aux jeunes et à la violence.

### *La violence et les médias*

En 1993, le gouvernement fédéral a annoncé sa stratégie contre la violence dans les médias. La stratégie comportait un plan d'action quinquennal (1995 à 1999) pour réduire la violence dans les médias, avoir recours à ceux-ci comme moyen de modifier les attitudes et les comportements et développer leur sensibilisation.

En 2000, CFC a financé un projet triennal du Feminist Research, Development and Action Centre dans le but de contribuer à la coordination d'une stratégie à l'intention des médias sur la violence contre les femmes et les filles en Colombie-Britannique. Compte tenu du rôle que jouent les médias pour façonner l'opinion du public et les politiques officielles, cette initiative contribuera à faire comprendre au public la nature systémique de la violence fondée sur le sexe et ses liens avec les inégalités marquant la condition des femmes dans la société. En 2000, CFC a aussi financé un projet triennal d'Évaluation-médias destiné à remédier aux stéréotypes et à la sous-représentation des femmes et des filles dans les médias; à prendre la responsabilité de la promotion des femmes; à sensibiliser le public aux possibilités qui existent de modifier l'environnement médiatique; et à effectuer des recherches qui quantifient l'inégalité persistante de la représentation des femmes dans les médias.

### *Le Programme d'amélioration des maisons d'hébergement (PAMH)*

Il en est spécifiquement question dans le cinquième rapport sur l'Initiative de lutte contre la violence familiale et le Programme d'amélioration des maisons d'hébergement, lequel est appliqué par la SCHL dans le cadre de l'Initiative. Il faut mentionner que l'Initiative de lutte contre la violence familiale est devenue permanente lorsqu'elle a été renouvelée en 1997. Le niveau de financement a été établi à 7 millions de dollars par année (la part du PAMH étant de 1,9 million). Le financement a été approuvé pour cinq ans et l'Initiative doit produire au Cabinet fédéral un rapport qui recommande le niveau de financement pour les cinq prochaines années.

Le Programme d'amélioration des maisons d'hébergement aide à réparer et à améliorer des maisons existantes destinées aux femmes et aux enfants. Les améliorations touchent la sécurité, l'accessibilité pour les personnes handicapées et les aires de jeux pour enfants. Le PAMH fournit également des fonds d'immobilisations qui contribuent à la création de nouvelles habitations et de maisons d'hébergement de deuxième étape en cas de besoin.

Le PAMH reçoit 1,9 million de dollars annuellement de l'Initiative de lutte contre la violence familiale et, pour la période comprise entre 1999-2000 et 2002-2003, il a reçu 43 millions de plus de l'Initiative nationale pour les sans-abri du gouvernement fédéral. De 1995-1996 à mars 1998, le PAMH a reçu en tout 17,1 millions de dollars. Pour la période de 1998 à 2002, les crédits du PAMH totalisent 38,6 millions de dollars.

Depuis la parution du cinquième rapport du CEDEF en décembre 1999, l'Initiative nationale pour les sans-abri a alloué 43 millions supplémentaires au PAMH au cours de la période de quatre ans comprise entre 1999-2000 et 2002-2003, à savoir 7 millions lors de la première année et 12 millions pour chacune des trois années suivantes. Sur les 12 millions affectés annuellement au Programme, environ 1 million de dollars par an ont été consacrés aux réserves autochtones.

Depuis 1995, plus de 55 millions de dollars ont été attribués par l'entremise du PAMH afin de créer ou de rénover quelque 10 000 places en maison d'hébergement, dont 6 000 ont fait l'objet d'engagements depuis 1998.

Selon l'évaluation du Programme d'amélioration des maisons d'hébergement entreprise en 2001, 70 p. 100 des habitations et maisons d'hébergement de deuxième étape existantes ont reçu des fonds pour effectuer des réparations et des améliorations, et les fonds du PAMH ont couvert 60 p. 100 de tous les coûts des réparations assumés par ces maisons. Non seulement ces dépenses ont amélioré considérablement l'état et la sécurité des maisons, mais une récente évaluation de la SCHL portant sur le PAMH a aussi fait ressortir que le Programme a eu des effets positifs sur l'utilisation des maisons d'hébergement par les femmes et sur les programmes de lutte contre la violence familiale. Le tiers des maisons qui ont reçu des fonds pour effectuer des réparations aux termes du PAMH signalent une augmentation du nombre de femmes qui ont recours aux maisons d'hébergement, et près de 30 p. 100 affirment que les femmes y demeurent plus longtemps. Les maisons d'hébergement rapportent une

augmentation de 6 p. 100 du nombre de femmes et d'enfants (5567 de plus) qui ont été aidés en 2000 comparativement à 1998, et la majorité déclarent que l'amélioration des maisons d'hébergement aide les femmes à mieux composer avec les problèmes découlant de la violence familiale et à se diriger vers des milieux non violents. Ces mesures contribuent à l'atteinte de l'objectif global de l'Initiative de lutte contre la violence familiale du fédéral qui consiste à prévenir et à réduire ce genre de violence au Canada.

En 1999, le gouvernement fédéral a aussi élargi le mandat du PAMH dans le but de subventionner des maisons d'hébergement qui viennent en aide aux jeunes victimes de violence familiale, grâce à des fonds additionnels fournis par l'Initiative nationale pour les sans-abri.

Ainsi, entre le 1<sup>er</sup> avril 1999 et le 31 mars 2002, le PAMH a accordé des crédits pour environ 530 places en maison d'hébergement pour jeunes, un financement total de plus de 7 millions de dollars. L'évaluation du Programme réalisée en 2001 portait aussi sur les maisons accueillant des jeunes et financées par le PAMH au cours de ses deux premières années d'activité (1999-2000 et 2000-2001). L'évaluation indique que les fonds fournis ont entraîné une augmentation de 26 p. 100 de la capacité des maisons d'hébergement pour jeunes évaluées. En outre, la plupart des maisons d'hébergement desservent à la fois les jeunes de sexe masculin et les jeunes du sexe féminin, deux sont réservées aux jeunes du sexe féminin et une aux jeunes de sexe masculin. Les clients types sont âgés entre 16 et 24 ans, mais certaines maisons reçoivent des clients mineurs (dont une s'adressant aux adolescentes enceintes). Les principaux effets que ce programme a eus sur les maisons d'hébergement pour jeunes sont l'amélioration des installations, la réduction des frais d'exploitation, l'accroissement de la sécurité et l'expansion des programmes des maisons d'hébergement, lesquels ont permis d'accroître le taux d'occupation de ces établissements et d'améliorer les services offerts à la clientèle.

L'évaluation signale également que 79 p. 100 des jeunes aidés avaient été aux prises avec des problèmes de violence familiale. Il est apparu évident qu'il fallait continuer de financer les réparations des maisons d'hébergement et l'accroissement de leur capacité de répondre aux demandes.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont par ailleurs pris certaines mesures et promulgué des lois afin de rendre les femmes moins vulnérables face à la violence. En voici des exemples.

### Alberta

La *Protection of Children Involved in Prostitution Act* de l'Alberta est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1999. La Loi reconnaît que les enfants (jusqu'à l'âge de 18 ans) impliqués dans la prostitution sont victimes d'exploitation sexuelle. Aux termes de cette Loi, le gouvernement de l'Alberta a créé des programmes et services destinés à aider ces enfants à cesser leurs activités de prostitution. La Loi prévoit également des sanctions juridiques pour les proxénètes, qui peuvent être accusés d'exploitation sexuelle d'enfants et faire l'objet d'amendes allant jusqu'à 25 000 dollars ou de peines

allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement, ou les deux. Des services de Soutien bénévole sont également offerts aux enfants victimes d'exploitation sexuelle et à leurs familles. Le programme de «protection des enfants impliqués dans la prostitution» fait également la promotion de diverses activités de sensibilisation publique visant à prévenir la prostitution des enfants et à aider les parents et la population à mieux comprendre le problème.

Les programmes de prévention de la violence familiale de l'Administration des services à la famille et à l'enfance de l'Alberta offrent une gamme de services de prévention à des clients de divers groupes d'âge. Selon les besoins exprimés par les collectivités, de l'éducation publique est fournie aux écoles et à d'autres groupes communautaires et par leur intermédiaire. Ces services peuvent être adaptés aux besoins d'information des jeunes femmes et des fillettes. Les refuges pour femmes fournissent des services aux femmes et aux enfants qu'ils accueillent : il s'agit notamment de services d'intervention en situation de crise, de soutien, de défense et d'aiguillage.

### Manitoba

Le Cinquième Rapport renvoie à l'Enquête sur la violence contre les femmes de 1993, qui indique que les jeunes femmes risquent trois fois plus que les autres femmes d'être victimes de violence. Depuis lors, l'Enquête sociale générale de 1999, qui contient des données sur la victimisation, a fait état d'une diminution générale des voies de fait contre la conjointe, la baisse la plus importante étant chez les femmes de moins de 25 ans. Les femmes âgées de 18 à 24 ans restent cependant les plus vulnérables.

Le gouvernement du Manitoba juge essentielles l'intervention précoce et la prévention quand il s'agit de réduire la violence contre les jeunes. Le système scolaire reste le principal moyen de joindre les membres de ce groupe avant qu'ils ne deviennent l'agresseur ou la victime. La prestation d'un enseignement, aux filles comme aux garçons, sur les relations empreintes de respect mutuel constitue la méthode privilégiée.

Particulièrement, l'information sur la prévention de la violence, la sécurité personnelle et les relations saines (y compris le pouvoir dans les relations) s'inscrit dans le programme d'études obligatoire d'éducation physique et d'éducation à la santé dispensé au niveau secondaire. Les cours sur la vie familiale et l'autonomie dans la vie quotidienne renseignent également les adolescents et adolescentes sur les relations interpersonnelles et les méthodes de règlement des conflits empreintes de respect. Les enseignants et enseignantes ont accès à un document pédagogique sur la violence contre les femmes intitulé *Violence Against Women: Learning Activities to prevent Violence Against Women. Senior 1 to 4 (Grades 9-12)* (La violence faite aux femmes : Activités d'apprentissage visant la prévention de la violence contre les femmes — secondaire 1 à 4 (9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année).

Conscient du lien qui existe entre la violence faite aux femmes et la situation économique défavorisée des femmes, le ministère de l'Éducation et de la formation professionnelle du Manitoba concentre ses

efforts sur la promotion des perspectives de carrière pour les femmes en privilégiant l'éducation sur la carrière et l'orientation professionnelle.

Le gouvernement du Manitoba finance le programme *Teen Talk* (Dialogue adolescent), lequel, en collaboration avec les écoles secondaires, offre des ateliers sur divers sujets, comme l'agression sexuelle, et constitue des groupes d'entraide au sein des écoles qui en font la demande.

Les programmes non gouvernementaux, comme celui de la Croix-Rouge canadienne, intitulé *ÉduRespect*, tient des ateliers sur les mauvais traitements et les relations saines dans les écoles primaires et secondaires qui en font la demande.

### Terre-Neuve

Le Bureau de la condition féminine (*Women's Policy Office*) a publié à l'intention des jeunes femmes de la documentation sur la violence. Il s'agit notamment de *What Do You Think?*, une trousse d'information sur la violence écrit par des jeunes pour des jeunes; de brochures sur la violence dans les fréquentations (*Dating Violence*), sur le harcèlement (*Stalking-Criminal Harassment*), sur les agressions, les menaces et le harcèlement (*Assaulted, Threatened or Harassed*); et un guide sur les moyens de survivre à une agression sexuelle (*Surviving Sexual Assault-A Women's Guide*).

Le ministère de l'Éducation offre un certain nombre de programmes destinés à faire diminuer la violence à l'école et a créé un comité provincial « des écoles sûres et dévouées » (*Safe and Caring Schools*).

Dans le cadre du partenariat pour l'Initiative gouvernement-communauté contre la violence, des groupes communautaires régionaux offrent des ateliers et font de la recherche et de la sensibilisation publique dans ce domaine. Il y a par exemple un programme de recherche et d'information intitulé *Bars, Booze and Sexual Violence* (Les bars, la boisson et la violence sexuelle), produit par la Coalition de coordination régionale contre la violence d'Eastern Avalon.

### Nouvelle-Écosse

La Direction de la condition féminine, qui a existé jusqu'en 1996, a coordonné le volet gouvernemental de la Campagne annuelle du ruban violet depuis sa création. La campagne avait pour objet de sensibiliser la population à la violence faite aux femmes et de lever des fonds pour financer les refuges et les centres de femmes.

Jusqu'en 1996, la Direction de la condition féminine a coordonné les activités du gouvernement provincial ayant trait à la Journée nationale de commémoration et d'action contre la violence faite aux femmes. Suite à la fusion avec le Conseil consultatif de la condition féminine, le nouvel organisme a continué d'assumer ce rôle de coordination.

Le personnel sur le terrain du Conseil consultatif de la condition féminine a organisé et offert :

- des ateliers de formation des formateurs dans les écoles et dans les détachements de la GRC de toute la province pour aider les participants à comprendre et à reconnaître le harcèlement sexuel dans leurs organisations et à donner eux-mêmes des séances de formation aux employés et aux étudiants;
- une série d'ateliers sur la violence dans les fréquentations, dans le cadre desquels ont été examinés la dynamique de la violence et les obstacles qui entravent l'intervention adaptée et efficace des organisations, des collectivités et de la société tout entière.

Le Conseil a mis à jour et publié une deuxième édition de *Changer pour le mieux : un livre pour les femmes victimes de violence* en réponse à une forte demande d'information sur la violence familiale et distribué de la documentation connexe produite par des responsables de refuges, des militants et d'autres personnes venant en aide à des femmes victimes de relations violentes. En décembre 2001, le Conseil publiait la troisième édition de *Changer pour le mieux : un livre pour les femmes victimes de violence*. En moyenne, 500 à 700 exemplaires de ce document sont téléchargés à partir du site web du Conseil tous les mois. L'ouvrage est disponible en français et en anglais. Voici d'autres initiatives plus récentes ayant trait à la violence faite aux femmes :

- Diffusion d'une publication statistique sur la violence familiale en Nouvelle-Écosse.
- Élaboration, de concert avec le Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle d'Avalon, d'une brochure d'information sur les drogues associées à l'agression sexuelle. Trois mille de ces brochures ont été distribuées dans les campus universitaires et le Collège communautaire de la Nouvelle-Écosse.

Le Conseil s'est associé à la Commission des droits de la personne, au ministère de l'Éducation et de la culture, au Conseil scolaire régional de Halifax et à divers groupes communautaires pour former la Coalition contre le harcèlement sexuel dans les écoles (*Coalition Against Sexual Harassment in Schools (CASH)*). Cet organisme avait pour vocation d'élaborer un programme de prévention du harcèlement sexuel contre les élèves des écoles de la Nouvelle-Écosse.

**8. Il est dit dans le rapport (par. 105) que le projet de loi C-27, promulgué en 1997, érige en infraction la pratique de la mutilation des organes génitaux de la femme. Veuillez expliquer**

***qui est sanctionné pour cette infraction : est-ce le praticien auteur de la mutilation et/ou les parents ou gardiens qui lui demandent d'accomplir cet acte? Existe-t-il des données sur l'ampleur de la pratique illégale de ce type de mutilation?***

Réponse :

Le Projet de loi C-27 (promulgué le 26 mai 1997) modifie l'article 268 du *Code criminel* pour préciser clairement que la mutilation génitale des femmes constitue une forme de voies de fait graves. L'article se lit comme suit :

**268(1) Voies de fait graves**

(1) Commet des voies de fait graves quiconque blesse, mutile ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.

**268(2) Peine**

(2) Quiconque commet des voies de fait graves est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

**268(3) Excision**

(3) Il demeure entendu que l'excision, l'infibulation ou la mutilation totale ou partielle des grandes lèvres, des petites lèvres ou du clitoris d'une personne constituent une blessure ou une mutilation au sens du présent article, sauf dans la cas suivants :

*a)* une opération chirurgicale qui est pratiquée, par une personne qui a le droit d'exercer la médecine en vertu des lois de la province, pour la santé physique de la personne ou pour lui permettre d'avoir des fonctions reproductives normales ou une apparence sexuelle ou des fonctions sexuelles normales;

*b)* un acte qui, dans le cas d'une personne âgée d'au moins dix-huit ans, ne comporte pas de lésions corporelles

**268(4) Consentement**

(4) Pour l'application du présent article et de l'article 265, ne constitue pas un consentement valable le consentement à l'excision, à l'infibulation ou à la mutilation totale ou partielle des grandes lèvres, des petites lèvres ou du clitoris, sauf dans les cas prévus aux alinéas (3)*a*) et *b*).

L'article 268 stipule clairement que le professionnel ou toute autre personne exécutant l'intervention est passible d'une accusation de voies de fait graves. En outre, l'article 21 du *Code criminel* précise les circonstances dans lesquelles une personne peut être responsable en tant que partie principale ou

participant à une infraction. L'interaction de ces deux articles permet d'inculper d'autres que le seul professionnel de la santé exécutant la mutilation.

L'alinéa 21(1) se lit comme suit :

21(1) Participant à une infraction :

- a) quiconque la commet réellement;
- b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre;
- c) quiconque encourage quelqu'un à la commettre.

La seule présence d'une personne telle qu'un parent ou un tuteur sur les lieux n'est pas suffisante pour qu'elle soit inculpée en vertu de ces articles. Cependant, si le parent participe activement à l'infraction en tenant l'enfant par exemple, il ou elle sera inculpée comme partie principale (quelqu'un qui commet l'infraction) en vertu de l'alinéa 21a) ou comme participant ou participante en vertu de l'alinéa 21b). De la même façon, un parent qui demande au professionnel de la santé (ou à toute autre personne) d'exécuter l'acte et l'encourage à le faire pourrait aussi être inculpé de voies de fait graves en tant que participant ou participante à la commission de l'infraction (alinéa 21c)).

En février 2002, en Ontario, les parents d'une fille de 11 ans ont tous les deux été inculpés de voies de fait graves en vertu de l'article 268. Même si les parents n'ont pas effectué l'excision, la mère aurait prétendument retenu l'enfant durant l'intervention. L'enquête préliminaire devrait avoir lieu à l'automne. Au meilleur de notre connaissance, il n'y a pas d'autres cas prouvés d'inculpation de l'un ou l'autre des parents ou d'un professionnel en vertu de l'article 268 du *Code criminel*.

**9. *Quels sont les résultats de la deuxième phase d'évaluation de l'efficacité de la loi sur les victimes de violence familiale adoptée par la province du Saskatchewan en 1995? D'autres provinces ont-elles adopté une législation analogue?***

Réponse :

Saskatchewan

La deuxième phase de l'évaluation de la *Victims of Domestic Violence Act* a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1997 lorsque *Prairie Research Associates* a obtenu un contrat fédéral de 25 000 dollars. En raison de contraintes budgétaires, l'évaluation a porté sur l'utilisation des ordonnances d'intervention d'urgence, l'un des trois recours prévus par la Loi. Le ministère de la Justice de la Saskatchewan remettra le rapport aux parties intéressées.

La collecte de données prévues à la phase 2 comporte la collecte, l'examen et l'analyse des données administratives fournies par les juges de paix, les tribunaux et la police, une enquête auprès des organismes communautaires, des entrevues avec des informateurs importants (juges de paix et policiers) et des entrevues avec des victimes.

Les recommandations issues de l'évaluation sont notamment les suivantes :

- Créer une trousse de formation interdisciplinaire comportant de l'information sur la dynamique de la violence familiale, décrivant les procédures de la Loi et montrant en quoi la *Victims of Domestic Violence Act* s'inscrit dans l'ensemble des lois applicables aux situations de violence familiale.
- Prendre des mesures pour améliorer l'accès des résidents des réserves aux ordonnances d'intervention d'urgence.
- Veiller à ce que les ordonnances d'intervention d'urgence soient alignées sur les directives d'inculpation.
- Déterminer s'il y a lieu d'inclure une indemnité financière dans les ordonnances d'intervention d'urgence.
- Régler les questions techniques, notamment la révision du système de numérotation actuel des ordonnances d'intervention d'urgence, la définition précise des infractions aux ordonnances d'intervention d'urgence et la production de rapports statistiques mensuels par les services de police de la Saskatchewan sur les appels concernant des cas de violence conjugale.
- Créer une trousse d'information destinée au public sur la *Victims of Domestic Violence Act*.

En 1997, les juges de paix ont donné suite à 420 appels. Des ordonnances d'intervention d'urgence ont été demandées dans 394 cas (les autres appels étaient des demandes de renseignements), et 331 ont été accordées (84 p. 100). La Cour du Banc de la Reine a confirmé 89 p. 100 des ordonnances accordées par les juges de paix et rejeté 6 p. 100 d'entre elles, généralement parce qu'il manquait d'éléments de preuve attestant l'urgence de la situation. Le reste des ordonnances, soit 5 p. 100, n'ont pu être confirmées ou rejetées, en raison du manque d'information. Elles ont donc été classées à part.

Il semble que le recours aux ordonnances d'intervention d'urgence soit en train d'augmenter. Les ordonnances servent principalement dans les cas de violence conjugale, bien que les données révèlent une augmentation de ce recours dans les cas de violence faite aux enfants. Les raisons pour lesquelles des ordonnances sont rendues varient : les victimes ont besoin d'une protection immédiate (72 p. 100),

les victimes ont besoin de prendre possession du domicile (63 p. 100), les victimes sont menacées ou harcelées (52 p. 100). C'est la police qui demande les ordonnances dans 68 p. 100 des cas.

Les ordonnances d'intervention d'urgence employées plus souvent dans les réserves qu'ailleurs. C'est le cas même lorsque la réserve n'a pas de règlement de bande pour permettre de rendre des ordonnances d'occupation exclusive. En 1997, 25 ordonnances d'intervention d'urgence ont été rendues dans des réserves, dont six comportant des dispositions d'occupation exclusive.

Un plan d'action faisant suite aux recommandations a été dressé et est en cours d'application. Il comporte les activités suivantes :

- l'élaboration d'une trousse de formation à l'intention notamment de la police, des travailleurs de première ligne, des juges de paix, des avocats, des travailleurs de la justice, concernant les lois appliquées dans les situations de violence familiale — élaboration terminée en 2000; formation terminée en juin 2001;
- la révision du système de numérotation employé pour les ordonnances d'intervention d'urgence — terminé en 2000;
- une prise de contact avec les services de police pour entamer l'analyse de questions techniques comme le repérage des appels pour violence familiale et les infractions aux ordonnances d'intervention d'urgence — en cours;
- du travail d'approfondissement concernant l'application de la Loi dans les réserve et l'élaboration d'une information publique facile à comprendre concernant la Loi — en cours.

### Alberta

La *Protection Against Family Violence Act* de l'Alberta a été promulguée le 1<sup>er</sup> juin 1999. La Loi donne plus de pouvoir au système judiciaire pour protéger les membres d'une famille qui sont victime de violence familiale ou sont menacés.

### Manitoba

Les dispositions législatives de la Saskatchewan ont servi de modèle pour la rédaction de lois dans d'autres provinces. Le Manitoba est l'un des sept gouvernements qui ont mis en œuvre des dispositions législatives civiles en matière de violence familiale. Les dispositions civiles permettent une intervention plus rapide que celles relevant du *Code criminel*.

La *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel* du Manitoba est entrée en vigueur le 30 septembre 1999. Elle offre aux victimes de harcèlement criminel et de violence familiale la possibilité de réclamer une vaste gamme de recours civils pour répondre à leurs besoins individuels et vise à fournir une protection et des services rapides et simples aux victimes tout en prévenant d'autres incidents de violence familiale.

La Loi prévoit deux types d'ordonnances : les ordonnances de protection, que l'on peut obtenir auprès des juges de paix désignés de la Cour provinciale du Manitoba, et les ordonnances de prévention, que l'on obtient de la Cour du Banc de la Reine. Elle contient aussi des dispositions générales, comme celles concernant les mandats d'entrée.

#### Terre-Neuve

En septembre 2001, le ministère de la Justice a entrepris un examen des lois promulguées par les autres provinces sur la violence familiale. Cet examen est encore en cours au ministère dans le cadre de sa « procédure de planification stratégique ».

#### Nouvelle-Écosse

En 2001, la Nouvelle-Écosse a adopté une nouvelle loi, la *Domestic Violence Intervention Act*, mais celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur. La Loi permettra aux tribunaux de rendre des ordonnances de protection d'urgence en cas de violence familiale.

***10. Existe-t-il une base de données sur les « meilleures pratiques » s'agissant de régler le problème de la violence envers les femmes afin d'étendre les bons programmes à d'autres provinces et territoires?***

Réponse :

#### Gouvernement du Canada

Le Centre national d'information sur la violence dans la famille, au nom de l'Initiative de lutte contre la violence familiale, dresse périodiquement la liste des publications décrivant les pratiques exemplaires. Des compilations sont disponibles sur les formations en milieu de travail et sur les projets financés par la Division de la prévention de la violence familiale portant sur l'exploitation des femmes qui ont contribué à élargir la gamme des approches et des méthodes efficaces en matière de prévention. Le Centre sur la violence familiale et le Centre sur la violence contre les femmes ont chacun leur site web qui présente la liste des projets de recherche.

Le ministère de la Justice a accueilli un forum fédéral-provincial-territorial sur la violence conjugale en mars 1998 afin que les policiers, les procureurs de la Couronne, les agents de correction, les services d'aide aux victimes et les spécialistes de la politique puissent échanger et partager entre eux sur les pratiques exemplaires en matière de lutte contre la violence conjugale. Deux forums semblables ont eu lieu par après, soit en mars 2001 et en mai 2002.

Le ministère de la Justice a aussi créé un groupe de travail fédéral-provincial-territorial pour examiner les politiques en matière de violence conjugale. Plus particulièrement, le groupe de travail examine les politiques de mise en accusation obligatoire dans toutes les sphères de compétence, dans le but de préciser les meilleures pratiques. Le groupe de travail doit faire rapport aux ministres de la Justice à l'automne 2002.

Les ministres fédéral-provinciaux-territoriaux responsables de la condition féminine ont publié, en juin 1996, un guide de ressources intitulé *Au-delà de la violence : En quête de nouveaux horizons*. Ce guide catalogue les initiatives en matière de prévention de la violence et d'intervention dans l'ensemble du pays. La publication vise à aider les gouvernements et les organismes communautaires à partager l'information sur les pratiques exemplaires et à éviter les recoupements inutiles.

En juin 1999, les ministres fédéral-provinciaux-territoriaux responsables de la condition féminine ont rendu public leur *Cadre stratégique pour prévenir la violence contre les femmes*. Le cadre présente les pratiques exemplaires ainsi que des programmes innovateurs de lutte contre la violence en usage dans toutes les sphères de compétence.

Lors de la rencontre des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux responsables de la condition féminine en septembre 2000, les ministres ont convenu de mettre au point, en collaboration avec Statistique Canada et en consultation avec un large éventail d'intéressés, une publication fédérale-provinciale-territoriale sur les indicateurs de violence à l'égard des femmes. L'objectif de ces indicateurs est de fournir un portrait facilement accessible de la violence subie par les femmes et de placer les données disponibles dans un contexte social élargi. Pour un vaste éventail d'organismes, les indicateurs serviront aussi de mesures utiles pour alimenter la réflexion sur les conséquences et la mise au point de mesures législatives, de politiques, de programmes et de services liés à la violence contre les femmes. La publication est sur le point d'être terminée et devrait être disponible avant la fin de 2002.

Dans sa sphère de compétence, le gouvernement fédéral offre au secteur de la justice une formation sur la violence familiale. Cette formation est offerte à la Gendarmerie royale du Canada (GRC), au personnel correctionnel ainsi qu'aux membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Dans le même ordre d'idées, les cours sur la violence familiale à l'intention des Premières nations, élaborés par le Collège canadien de police, en collaboration avec la *First Nations Chiefs of Police Association* (Association des chefs de police des Premières nations), procurent aux

agents de police des Premières nations les compétences et techniques voulues pour faire face au problème prépondérant de la violence familiale dans les réserves.

En décembre 1999, le ministère de la Justice, de concert avec les responsables fédéraux-provinciaux-territoriaux de la justice, a élaboré des lignes directrices à l'intention de la police et des procureurs de la Couronne relativement au harcèlement criminel. Ces lignes directrices sont des outils pratiques à l'intention des agents de l'application de la loi qui cherchent à favoriser la sécurité de la victime en tout temps.

Le ministère de la Justice a aussi préparé une trousse d'outils de formation pour aider les responsables des poursuites (et donc les procureurs dans leur tâche de poursuite) à mettre au point des programmes de formation qui visent la sensibilisation en matière de problématiques hommes-femmes et de diversité. La trousse d'outils de formation présente des principes généraux dont il faut tenir compte dans l'exercice des responsabilités relatives aux poursuites, y compris l'utilisation de pouvoirs discrétionnaires conformément aux dispositions sur l'égalité dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.

### Alberta

Il n'existe pas encore de base de données sur les pratiques optimales. Les données actuelles portent surtout sur les caractéristiques d'utilisation des refuges et sur des caractéristiques démographiques de base.

L'Alberta participe à plusieurs tribunes fédérales/provinciales/territoriales ayant trait à la violence familiale. Ces tribunes permettent aux divers gouvernements d'échanger constamment de l'information sur leurs pratiques optimales.

### Manitoba

Le Tribunal de la violence familiale du Manitoba est ciblé dans le Cadre stratégique pour prévenir la violence contre les femmes rendu public en juin 1999 (voir ci-dessus). Le Tribunal, le premier du genre au pays, a été mis sur pied pour répondre aux besoins particuliers des victimes de violence familiale. Il comprend un programme de défense des droits des femmes et des enfants témoins à l'intention des victimes de violence familiale, un service des poursuites spécialisées, des salles d'audience et registres de conception particulière pour la sélection, le tri et les instructions, et un service spécial au sein du bureau de probation pour l'exécution des programmes de traitement ordonnés par le Tribunal. Le Tribunal a les objectifs suivants : 1) une instruction rapide des plaintes; 2) des poursuites rigoureuses; et 3) le prononcé de sentences plus adéquates que celles rendues par les tribunaux non spécialisés.

Depuis que le Manitoba a instauré le Tribunal, un certain nombre d'autres gouvernements (l'Ontario,

l'Alberta et le territoire du Yukon) lui ont emboîté le pas en mettant sur pied des tribunaux et cours analogues.

### Terre-Neuve

Bien qu'il n'existe pas de base de données sur les pratiques optimales concernant la violence faite aux femmes, de nombreuses ressources sont disponibles sur le sujet.

Le mécanisme actuel de partage de l'information entre les gouvernements de la région de l'Atlantique est ce qu'on appelle le Cercle de la prévention (*Circle of Prevention*). Le Cercle est un réseau de représentants gouvernementaux et communautaires qui se réunissent régulièrement pour échanger de l'information, faciliter la recherche, circonscrire les tendances dans le domaine de la violence faite aux femmes et trouver des solutions pour la région de l'Atlantique.

### Nouvelle-Écosse

L'Initiative de prévention de la violence familiale (*Family Violence Prevention Initiative*) a été lancée dans tous les ministères provinciaux pour coordonner les efforts pour trouver des solutions au problème de la violence familiale.

***11. Quels sont les résultats des quatre projets de recherche que CFC a fait faire à propos de l'ampleur de la traite des femmes au Canada? Est-ce que les résultats de cette étude servent à définir d'éventuelles approches juridiques et sociales du problème?***

### Réponse :

Jusqu'à maintenant, trois des quatre études commandées ont été publiées et sont distribuées à grande échelle. Il s'agit de : *Le Canada et le mariage de Philippines par correspondance : la nouvelle frontière*; *Les Travailleuses migrantes du sexe originaires d'Europe de l'Est et de l'ancienne Union soviétique : le dossier canadien*; et *Le Trafic des femmes au Canada : une analyse critique du cadre juridique de l'embauche d'aides familiales ou migrantes résidentes et de la pratique des promesses par correspondance*. CFC a aussi assuré la direction et financé un projet de recherche stratégique interministériel sur la façon dont le gouvernement aborde présentement le trafic des femmes. Le projet comprenait une table ronde regroupant des participants des gouvernements, des universités, de la police, et de la société civile. Le rapport du projet s'intitule *Trafficking in Human Beings: Summary of Federal Government Practices and Policy Issues in Canada*.

La recherche soulignait le besoin d'élaborer une stratégie intégrée et d'adopter une approche intersectorielle à ce sujet. Afin de combler l'écart, un comité interministériel sur le trafic et la contrebande humaine composé de représentants de plusieurs ministères et organismes fédéraux a étudié

les recommandations. Ce comité a joué un rôle important dans le processus qui a mené le Canada à signer la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants* et d'ajouter une nouvelle infraction de trafic à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* du Canada qui a été déposée à la Chambre des communes le 21 février 2001 sous la forme du Projet de loi C-11, intitulé *Loi concernant l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées et persécutées ou en danger*

Dans la foulée de l'intérêt porté par Condition féminine Canada (CFC) au trafic, deux des rapports de recherche ont été rendus publics lors de la Conférence internationale Métropolis, en novembre 2000, durant laquelle CFC a présenté un atelier à l'intention des chercheurs communautaires et universitaires et des décideurs. Métropolis est un projet de recherche de coopération internationale, résultant de l'initiative du Canada et visant à favoriser la recherche sur les effets sur les villes de la migration étrangère.

Les études ont retenu l'attention des médias et Condition féminine Canada continue de recevoir des demandes provenant de décideurs, d'ONG et des médias, tant nationaux qu'internationaux, pour en obtenir copie

De façon à s'assurer que tous les rapports obtiennent une diffusion à grande échelle, Condition féminine Canada distribue chacun d'entre eux à un vaste éventail de groupes et de particuliers. On peut aussi les obtenir en faisant la demande ou en consultant le site web de CFC à <http://www.swc-cfc.gc.ca/research/pub-f.htm>.

***12. Ayant constaté qu'une approche plus large est nécessaire pour prévenir la traite des femmes, quelles mesures le Gouvernement fédéral a-t-il prises pour lutter contre ce phénomène, en ce qui concerne notamment la reconnaissance et la protection des droits de ces personnes, ainsi que les poursuites des auteurs et facilitateurs de la traite? Veuillez décrire les facilités accordés aux victimes de la traite avant, pendant et après les poursuites à l'encontre des trafiquants.***

Réponse :

Une modification au *Code criminel* entrant en vigueur le 26 mai 1997 permet la poursuite par le Canada de citoyens canadiens ou de résidents permanents qui se livrent à des activités sexuelles avec des enfants, y compris des enfants du sexe féminin, lorsqu'ils sont à l'étranger. Le Projet de loi C-15A, qui a reçu la sanction royale en juin 2002, modifie cette loi de 1997 pour simplifier la procédure en cas de poursuites canadiennes.

Le Canada participait activement aux négociations du *Protocole facultatif de la Convention relative*

*aux droits de l'enfant concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en mai 2000. Le Protocole facultatif cherche à élaborer des normes internationales pour faire face aux problèmes de la vente des enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants. Le 10 novembre 2001, le Canada a signé le Protocole facultatif. Des consultations ont lieu actuellement avec les provinces et les territoires pour faciliter la ratification canadienne du Protocole facultatif dans les mois à venir.

De plus, le 14 décembre 2000, le Canada a signé la nouvelle *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et deux protocoles qui en découlent, notamment le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*. Ce protocole traite de la tendance croissante du crime organisé transnational qui consiste à déplacer physiquement des personnes par l'usage de la tromperie, de la contrainte ou de la force dans le but d'exploiter ces victimes, habituellement par l'exploitation sexuelle ou le travail forcé.

Le Canada travaille aussi à la mise en oeuvre de l'article 5 du *Protocole sur le trafic illicite* (un protocole découlant de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* qui porte sur la traite des personnes et le trafic illicite des migrants qui oblige les États à adopter « les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque commis intentionnellement » en regard du droit national les actes décrits à l'article 3 (traite de personnes). Même si l'infraction de trafic décrite dans le protocole est déjà couverte par des infractions prévues au *Code criminel* et à la *Loi sur l'immigration* (p. ex. extorsion, voies de fait, agression sexuelle, enlèvement, menaces, séquestration, passage clandestin, etc.), une nouvelle infraction de trafic de personnes comprise dans le Projet de loi C-11 (*Loi concernant l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées et persécutées ou en danger*) a été présentée durant les négociations portant sur le Protocole. Le Projet de loi C-11 a reçu la sanction royale le 1<sup>er</sup> novembre 2001. Afin de souligner la répugnance de la société canadienne à l'égard de la traite des personnes, cette nouvelle infraction de traite de personnes prévoit une sanction maximum d'emprisonnement à perpétuité, une amende d'un million de dollars ou les deux.

En ce qui a trait aux installations, il faut noter que le Parlement canadien a récemment édicté une loi visant à renforcer son régime juridique à l'égard des jeunes. La nouvelle *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, qui entrera en vigueur en avril 2003, sert d'appui à un système de justice pour les jeunes équitable et efficace qui met l'accent sur la réadaptation et la réintégration des jeunes, assure des interventions en temps opportun, réduit le nombre de jeunes inutilement judiciairisés ou incarcérés et fournit une meilleure protection en matière de procédures aux jeunes pour s'assurer qu'ils sont traités équitablement et que leurs droits sont protégés.

Le Canada est partie à la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies et les jeunes disposent de garanties particulières quant à leurs droits et à leur liberté. Les principaux objectifs de la

nouvelle loi portent notamment sur un recours moins fréquent au système juridique officiel et l'utilisation plus fréquente de la déjudiciarisation ainsi qu'à d'autres mesures extra judiciaires pour la grande majorité des crimes commis par les jeunes, y compris la prostitution. Un des buts explicites de la nouvelle loi est de réduire le recours à l'incarcération, maintenant réservé principalement aux contrevenants violents ou aux récidivistes graves. La nouvelle loi veille tout spécialement à aider le jeune à réussir une transition dans la communauté, en se fondant sur la conviction que tous les jeunes peuvent être réintégrés dans la société s'ils reçoivent le soutien et l'aide nécessaire et qu'on leur offre la possibilité de le faire.

***13. Le Groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur la prostitution, créé en 1992, a constaté que « malgré la série de modifications apportées au Code criminel au cours des 25 dernières années, il y a tout lieu de croire que les dispositions législatives en vigueur n'ont pas l'effet prévu » (par. 197). Quelles mesures le Gouvernement est-il en train de prendre pour appliquer les recommandations formulées par le Groupe de travail dans son rapport de 1998 intitulé Rapport et recommandations relatives à la législation, aux politiques et aux pratiques concernant les activités liées à la prostitution?***

Réponse :

Les dispositions du *Code criminel* relatives à la prostitution juvénile ont été modifiées à partir du 1<sup>er</sup> mai 1999 pour répondre aux préoccupations soulignées dans le rapport de 1998. Plus particulièrement, une modification a été apportée pour rendre coupable d'un acte criminel quiconque obtient ou communique avec une personne en vue d'obtenir les services sexuels d'une jeune personne. Le libellé actuel de cette disposition facilite le travail des organismes d'application de la loi. De plus, les pouvoirs en matière de surveillance électronique prévus au *Code criminel* ont été modifiés en 1999 pour permettre à la police d'avoir recours à la surveillance électronique afin d'enquêter sur les réseaux de prostitution organisés et téléphoniques.

Le Rapport de 1998 traitait des questions de la prostitution de rue et des jeunes impliqués dans la prostitution. Plus particulièrement, le Rapport notait que les stratégies les plus efficaces pour aborder les jeunes impliqués dans le commerce sexuel, y compris les jeunes femmes, sont celles qui leur évitent dès le départ de se livrer à la prostitution. Le Rapport note aussi le besoin d'une meilleure collaboration entre les systèmes de justice et de protection de l'enfance. Une rencontre nationale des responsables de la justice et de la protection de l'enfance a eu lieu à Ottawa du 13 au 15 novembre 2000 afin de jeter les bases d'une telle collaboration. Les mesures de suivi de cette rencontre nationale comprennent notamment la création d'un réseau de responsables de la justice et de la protection de l'enfance pour permettre le partage rapide de l'information sur toutes les questions liées aux enfants et aux jeunes impliqués dans la prostitution. Le réseau offre aussi un forum d'échange sur les possibilités de stratégies de collaboration intergouvernementales. Les ministres fédéraux-provinciaux-territoriaux responsables

des services sociaux coordonnent les mesures de suivi additionnelles découlant de la rencontre nationale.

D'autres réformes au *Code criminel* axées sur les victimes sont entrées en vigueur en décembre 1999. Il s'agit entre autres des modifications suivantes : l'obligation pour les policiers et les juges de prendre en ligne de compte la sécurité des victimes dans le cadre de toute décision relative au cautionnement; consentir aux victimes de crimes sexuels ou violents jusqu'à l'âge de 18 ans des stratégies de protection limitant les contre-interrogatoires par les accusés assurant leur propre défense (une augmentation par rapport à la protection antérieure qui n'était disponible que pour les personnes de moins de 14 ans) et le fait de rendre plus facile la participation des victimes/témoins aux procès en permettant aux juges d'imposer l'interdiction de publier leur identité lorsque cela est nécessaire pour la bonne administration de la justice.

***14. Il est certes fait état d'une augmentation de la représentation des femmes dans les organes électifs, ainsi que de l'application de mesures et de directives sur l'égalité entre les sexes dans les nominations aux comités et commissions fédéraux et dans les nominations judiciaires, mais les femmes demeurent, dans la plupart des cas, nettement sous-représentées, en particulier à la Chambre des communes. Est-ce que le Gouvernement envisage d'adopter les mesures spéciales temporaires prévues à l'article 4.1 de la Convention en vue d'accélérer la participation des femmes à la vie politique, en particulier à la Chambre des communes et dans les organes électifs provinciaux?***

Réponse :

Gouvernement du Canada

Le Canada croit que la participation entière et équitable des femmes ayant des expériences diverses et provenant de domaines variés, à tous les niveaux de décision, est essentielle à l'égalité des sexes, aux droits de la personne et au développement démocratique. Le Plan fédéral pour l'égalité entre les sexes comporte des objectifs en vue d'accroître la participation active des femmes et de donner un accès égal à tous les niveaux de décision.

Sur le plan politique, le Canada a choisi d'encourager les partis politiques à fixer des objectifs de participation des femmes, plutôt que d'adopter des mesures juridiques ou constitutionnelles. Même s'il n'y a aucun obstacle juridique à la participation des femmes en politique, le processus de mise en candidature, l'accès inégal au soutien financier ainsi que les frais et les responsabilités de garde d'enfant constituent des entraves. Afin d'éliminer les obstacles auxquels font face les femmes, plusieurs des principaux partis politiques au Canada ont mis sur pied des programmes d'encouragement et de soutien aux candidates fédérales. Ces mesures comprennent notamment l'affectation de fonds électoraux à l'intention des femmes, y compris des subventions pour la garde d'enfant, l'aide domestique, la perte

de salaire et les coûts des campagnes électorales et des mécanismes pour atteindre une meilleure parité hommes-femmes au sein des exécutifs, des organismes dirigeants et des comités. Durant les campagnes électorales fédérales récentes, la plupart des partis nationaux ont également fixé des objectifs de proportion minimum de candidates, allant de 10 à 50 p. 100.

La Chambre des communes du Canada compte présentement le nombre le plus important de femmes dans l'histoire canadienne. Les femmes représentent actuellement 20,9 p. 100 des députés à la Chambre des communes et constituent 29,8 p. 100 des membres du Sénat. Un peu plus du quart des ministres du Cabinet fédéral du Canada sont des femmes. Lors de la dernière élection fédérale, en novembre 2000, 62 femmes ont été élues sur un total de 301 circonscriptions. Il s'agit d'une augmentation de deux par rapport à la dernière élection et d'une augmentation de la proportion, sur l'ensemble, de 20 à environ 21 p. 100.

Le gouvernement du Canada travaille activement pour s'assurer que l'on tienne compte de l'équilibre entre les sexes lorsque les candidatures sont proposées dans le cadre de nominations aux offices et aux organismes fédéraux et continue de faire des efforts pour recommander la nomination de femmes à la magistrature fédérale. Beverly McLachlin a été la première femme au Canada à être assermentée juge en chef de la Cour suprême, le 17 janvier 2000. Les femmes occupent présentement trois des neuf sièges (33,3 p. 100) à la Cour suprême du Canada. De tous les juges nommés au fédéral, 29,4 p. 100 sont des femmes, contre 15 p. 100 en 1991.

### Terre-Neuve

Le Bureau de la condition féminine (*Women's Policy Office*) a mis en oeuvre des projets destinés à faciliter l'accès des femmes à une carrière politique à l'échelle municipale, provinciale et fédérale. Une brochure a été produite avec la participation communautaire : *A Women's Manual on Organizing an Election Campaign*. (« manuel pour les femmes qui veulent organiser une campagne électorale »). Par ailleurs, à l'automne 2001, le Bureau s'est adressé à des organisations de femmes de toute la province pour les encourager à organiser des « dîners de leadership » dans leurs collectivités respectives afin de réunir des femmes et examiner leurs besoins à cet égard. Cela a donné lieu à un certain nombre de ces dîners, et des réseaux ont commencé à se former dans différentes collectivités.

### Manitoba

En 1998, les femmes n'étaient guère visibles dans la vie politique et publique du Manitoba. Par exemple, elles ne détenaient que 11 des 57 sièges à l'Assemblée législative et 4 des 17 postes de ministres au sein du Cabinet. Des statistiques récentes montrent cependant des améliorations. Ainsi, l'on compte désormais 14 femmes députées et 5 femmes ministres dans la province. Le gouvernement du Manitoba (quel que soit le parti politique au pouvoir) n'a pas de quotas pour la représentation ni d'incitatifs particuliers pour encourager la participation des femmes. Les stratégies destinées à attirer les

femmes en politique relèvent en effet des partis.

#### Nunavut

Le Conseil de la condition féminine (*Status of Women's Council*) du Nunavut, le *Qulliit*, a pour mandat d'encourager les femmes à participer à la vie politique.

***15. Est-ce que le Gouvernement a prévu des mesures d'incitation, un système de remboursement des dépenses électorales, par exemple, pour encourager les partis politiques à favoriser la participation des femmes en tant que candidate et en tant qu'élues?***

#### Réponse :

En 2000, la *Loi électorale du Canada* a été modifiée pour inclure les dépenses de garde d'enfant différentielle dans les définitions de dépenses personnelles pour les besoins de remboursement des candidates. Cette initiative aidera les candidates à participer à la vie politique et s'ajoute aux initiatives que les partis politiques ont été invités à prendre (voir la réponse à la question 14).

***18. Bien qu'il soit indiqué au paragraphe 35 du rapport que les femmes bénéficient d'un meilleur accès à l'enseignement supérieur et qu'elles sont légèrement majoritaires dans l'ensemble du corps étudiant des universités canadiennes, il est dit au paragraphe 36 qu'elles demeurent sous-représentées dans les programmes de doctorat ainsi que dans le corps enseignant des universités et autres établissements d'enseignement supérieur. Veuillez donner des statistiques sur la participation des femmes à ces niveaux. Quelles mesures ont été prises pour améliorer cette situation?***

#### Réponse :

##### *La représentation au sein des programmes de doctorat*

La participation des femmes aux programmes de doctorat a augmenté de façon constante de 1977 à 1998. La proportion des candidates au doctorat est passée de 26,25 p. 100 en 1977 à 44,21 p. 100 en 1998. (Voir l'annexe 1, Tendances dans la participation des femmes aux programmes de doctorat au Canada.) Il est intéressant de noter que le taux de participation des femmes a stagné à environ 34 p. 100 entre 1987 et 1991. Le taux de participation des femmes a repris sa croissance depuis à un taux encore plus élevé que le taux antérieur à 1991, en augmentant de un à deux pour cent par année.

En 1995, le gouvernement du Canada par l'entremise du Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE) a introduit une subvention canadienne pour études à l'intention des étudiantes inscrites au doctorat. Cette subvention offre une aide financière aux femmes qui s'engagent dans des études de

doctorat dans certaines disciplines où les femmes sont traditionnellement sous-représentées.

### *La représentation dans le corps professoral des collèges et des universités*

Les données de l'Association des universités et collèges du Canada (AUCC) démontrent que la proportion de femmes membres du corps professoral dans tous les groupes de disciplines a augmenté de façon constante depuis 1980, passant d'environ 15 p. 100 à 25 p. 100 dans toutes les disciplines. (Voir l'annexe 2, Composition démographique/sexe du corps professoral des universités canadiennes.) La croissance la plus marquée s'observe dans les disciplines du Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) (de 16 p. 100 à 30 p. 100) et la plus faible dans les disciplines du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) (de 6 p. 100 à 11 p. 100).

La proportion de femmes faisant l'objet d'une nomination professorale a augmenté à tous les niveaux de 1981 à 2000. En 2000, 15 p. 100 des professeurs titulaires, 32 p. 100 des professeurs agrégés, 40 p. 100 des professeurs associés et 52 p. 100 des professeurs faisant l'objet d'une « autre nomination » étaient des femmes (voir diapo 4, AUCC).

Le gouvernement du Canada a entrepris une analyse fondée sur l'égalité hommes-femmes du Programme des chaires de recherches du Canada étant donné qu'à prime abord, les femmes semblaient sous-représentées parmi les candidates aux chaires de recherches. Après une enquête plus approfondie, on a conclu que le taux de nomination inférieur des femmes était attribuable au plus grand nombre de femmes faisant l'objet de nominations professorales à des niveaux inférieurs et non à cause de discrimination dans le processus d'agrégation des chaires de recherches du Canada.

Le gouvernement du Canada respecte la compétence des provinces en ce qui a trait aux établissements d'enseignement, y compris les collèges et les universités.

Remarque : Les statistiques relatives à la représentation des femmes dans le corps professoral des collèges n'étaient pas disponibles.

Source : Chaires de recherches du Canada (2001). *Analyse comparative du Programme des chaires de recherches du Canada, selon le sexe*. <http://www.chaires.gc.ca/français/Recherche/GBAreportFinal.pdf>  
Association des universités et collèges du Canada (2001). *Budget de l'AUCC*.

### Manitoba

Vous trouverez ci-joint un tableau de données sur le nombre d'inscriptions à tous les programmes de doctorat de l'Université du Manitoba en fonction du sexe (ces données — les plus récentes disponibles — couvrent une période de trois ans, soit de 1999-2000 à 2001-2002). À noter que l'Université du Manitoba est le seul établissement d'enseignement de la province à offrir des programmes de doctorat.

Le taux moyen d'inscription au troisième cycle des étudiantes, pour cette période de trois ans, est d'environ 43 p. 100.

Pour ce qui est des mesures prises à cet égard, le gouvernement du Manitoba, en 2000-2001, a instauré des lignes directrices qui ont eu pour résultat une réduction des droits de scolarité de 10 p. 100, ce qu'on n'avait pas vu depuis des années. En 2001-2002 et en 2002-2003, le gouvernement a gelé les frais de scolarité, c'est-à-dire qu'il a interdit qu'on les hausse. Ces deux mesures s'appliquaient à tout étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur public. Le Manitoba a aussi pris part au Programme Canada-Manitoba de prêts aux étudiants, qui prévoit le versement de bourses annuelles d'un montant maximum de 3 000 \$ (pour au plus trois ans) à des étudiantes inscrites à des programmes de troisième cycle (doctorat) dans des disciplines non traditionnelles.

Outre ce qui précède, il convient de noter que le *Code des droits de la personne* et la Commission des droits de la personne du Manitoba sont habilités à faire échec à la discrimination, y compris la discrimination systémique, dans ce domaine. Il y a en effet quelques années, des plaintes de discrimination systémique à l'endroit des femmes avaient été déposées contre des universités du Manitoba et, dans le cadre de l'instruction des plaintes, la Commission des droits de la personne du Manitoba avait réalisé une enquête et une analyse statistiques pour chaque université mise en cause. Les enquêtes et analyses comparaient la disponibilité de femmes qualifiées pour occuper des postes au sein du corps professoral et des services administratifs dans la population active de l'extérieur avec le taux d'utilisation de chaque département ou faculté des universités. Ces démarches ont confirmé la sous-représentation des femmes au sein du corps professoral et des services administratifs dans bien des facultés.

En vertu des ententes de règlement, l'Université de Winnipeg et l'Université de Brandon ont accepté de fournir à la Commission des droits de la personne du Manitoba des données annuelles sur le recrutement pour fins d'étude, de réaction et de commentaires dans le rapport annuel de la Commission et ce, pendant plusieurs années. Des rapports de suivi détaillés concernant l'Université de Brandon ont été publiés dans le rapport annuel de la Commission en 1999 et en 2000. Des rapports de même nature, concernant les données sur le recrutement et les initiatives d'équité en matière d'emploi de 2001 de l'Université de Brandon et de l'Université de Winnipeg, paraîtront dans le rapport annuel de la Commission de 2001 (mais comme le rapport n'a pas encore été déposé, l'information n'est pas disponible). On peut consulter le plus récent rapport annuel de la Commission à l'adresse <http://www.gov.mb.ca/hrc/english/publicat.html>.

### Nouvelle-Écosse

La Direction de la condition féminine, de concert avec le ministère de l'Éducation, a créé une bourse annuelle de science et de génie pour les femmes.

**19. On peut lire dans le rapport (par. 34) que les femmes bénéficient moins que les hommes des programmes de formation parrainés par l'employeur et que même si les taux de participation à la formation en cours d'emploi sont les mêmes chez les hommes que chez les femmes, ces dernières bénéficient de moins d'heures de formation. Ce fait contribue certainement à les désavantager sur le marché du travail. Quelles mesures ont été prises pour faire en sorte qu'il soit remédié à cette situation dans une perspective d'égalité?**

Réponse :

La participation des hommes et des femmes à la formation parrainée par l'employeur est semblable pour les hommes et les femmes. (Voir l'annexe 3, les tableaux 1.5, 2.2 et 2.11b.) Les différences dans le taux de participation ne sont pas suffisamment importantes pour être jugées significatives et, en fait, sont aussi souvent biaisées en faveur des femmes que des hommes.

Le groupage des conditions de formation parrainée par l'employeur et de la formation en cours d'emploi démontrent qu'en 1997, le taux de participation des femmes était de 26,6 p. 100 et celui des hommes de 24,6 p. 100 (voir le tableau 2.11b).

Vingt-quatre pour cent des femmes et 23 p. 100 des hommes ont reçu une formation parrainée par l'employeur en 1997 (voir le tableau 1.5).

Également en 1997, 20,6 p. 100 des femmes ont participé à une formation en cours d'emploi comparativement à 21,6 p. 100 des hommes (voir le tableau 1.5).

En moyenne, les femmes ont participé à 207 heures de formation pour adulte comparativement à 211 heures pour les hommes (voir le tableau 2.2).

Source : *Un rapport sur l'éducation et la formation des adultes (1998)*. <http://www.hrdc-drhc.gc.ca/sp-ps/arb-dgra/publications/books/educations/adultes.shtml>

Alberta

Les mesures prises par *Alberta Human Resources & Employment (AHRE)* (« Ressources humaines et emploi Alberta ») pour s'assurer que les Albertains reçoivent une formation financée par leur employeur s'appliquent également aux hommes et aux femmes. Il n'existe pas de dispositions spéciales pour les femmes, parce que les Albertaines, en tant que groupe, ne se heurtent pas à des difficultés en matière de formation financée par l'employeur.

L'un des principaux indicateurs d'accès à la formation financée par l'employeur est le degré d'instruction. Des études démontrent que plus un employé est instruit, plus il a de chances de recevoir

une formation financée par l'employeur, notamment de la formation théorique. Les tableaux suivants illustrent le fait que les Albertaines sont tout aussi susceptibles que leurs homologues masculins, voire parfois plus susceptibles qu'eux, d'obtenir un haut degré d'instruction. Cela indique que les Albertaines sont tout aussi susceptibles que les hommes de recevoir de la formation financée par l'employeur.

Les tableaux suivants fournissent des moyennes annuelles pour 2001.

<b>Population de l'Alberta (de 15 ans ou plus) par degré d'instruction, 2001</b>
--

**En milliers**

<b>Degré d'instruction</b>	<b>Les deux</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>
Total, tous niveaux	2366,7	1189,9	1176,8
0-8 ans	134,1	67,1	67,1
Quelques années d'études secondaires	422,8	217,5	205,3
Diplôme d'études secondaires	464,1	220,9	243,2
Quelques années d'études postsecondaires	262,6	133,2	129,4
Certificat ou diplôme postsecondaire	719,1	361,3	357,8
Diplôme universitaire	363,9	189,9	174
Baccalauréat	262,3	128,5	133,8
Diplôme supérieur au baccalauréat	101,7	61,4	40,3

**Population de l'Alberta (15-24 ans) par degré d'instruction, 2001**

En millier

Degré d'instruction	Les deux	Hommes	Femmes
Total, tous niveaux	445,1	228,9	216,2
0-8 ans	14,2	8,5	5,7
Quelques années d'études secondaires	171,2	89,5	81,7
Diplôme d'études secondaires	94,6	52,2	42,5
Quelques années d'études postsecondaires	87,2	45,7	41,5
Certificat ou diplôme postsecondaire	61,7	26,5	35,2
Diplôme universitaire	16,1	6,6	9,5
Baccalauréat	14,4	6,2	8,3
Diplôme supérieur au baccalauréat	1,7	0	0

Source: Enquête sur la population active, Statistique Canada (données chronologiques de 2001)

Bien que le sexe ne semble pas être un obstacle dans l'accès à la formation financée par l'employeur en Alberta, certains travailleurs se heurtent à des difficultés à cet égard. Selon les résultats de l'*Enquête sur le lieu de travail et les employés (ELTE)* de Statistique Canada pour 1999, les employés ont moins de chances de recevoir de la formation :

- s'ils ont plus de 45 ans;
- s'ils travaillent dans les domaines de la production, de l'administration et du secrétariat, du marketing et des ventes ainsi que dans les secteurs techniques et des métiers;
- s'ils travaillent dans des entreprises du secteur tertiaire à fort coefficient de main-d'oeuvre, dans les secteurs de la fabrication et de la construction, dans le commerce de détail et les services aux consommateurs et dans l'immobilier et la location;
- s'ils travaillent dans une petite entreprise.

AHRE estime que, au lieu de mettre l'accent sur la différence sexuelle, il vaut mieux prendre des mesures pour s'assurer que ces travailleurs aient accès comme les autres à la formation.

Cela dit, les mesures actuellement prises par AHRE pour faciliter et encourager la formation financée par l'employeur pour tous les Albertains sont les suivantes :

## **1. Programme de partenariat de développement du marché du travail (PDMT)**

L'objectif du Programme de partenariat de développement du marché du travail (PDMT) est d'appuyer les partenaires communautaires pour circonscrire, élaborer et mettre en oeuvre des stratégies d'adaptation de la main-d'oeuvre et de développement des ressources humaines. Le Programme vise les organisations qui ont des besoins communs en matière de marché du travail. Les partenariats sont souvent sectoriels.

Le programme PDMT sert à appuyer des projets spéciaux, à court terme et définis. Il ne vise pas à remplacer les mesures prises dans le cadre de programmes permanents. Par exemple, l'une des dernières initiatives appuyées par le programme a permis au secteur des loisirs et des parcs d'examiner ses besoins en matière d'éducation et de formation. La contribution d'AHRE par le biais du programme PDMT est déterminée en fonction des retombées positives que le projet est censé avoir, du degré de priorité accordé par AHRE selon les besoins de la collectivité et de la capacité d'autres partenaires à faire leur part. Le budget actuel du programme PDMT est de 2,820 millions de dollars (2002-2003).

## **2. Documentation et services d'information**

AHRE produit, publie, promeut et distribue de la documentation sur les carrières, le marché du travail et les milieux de travail. Cette documentation se présente sous toutes sortes de forme : versions imprimées, électroniques et audiovisuelles. Elle s'adresse à toutes sortes de gens : employeurs, employés et travailleurs autonomes. Par exemple, le site web de l'*Alberta Learning Information* (ALIS) fournit des renseignements et des services spécifiques aux employeurs, aux employés et aux travailleurs autonomes.

## **3. Programme d'efficacité du milieu de travail**

AHRE offre des services d'information et de soutien aux employeurs et aux employés pour les aider à définir les conditions d'un milieu de travail de qualité, à prévoir les pénuries de main-d'oeuvre, à circonscrire leurs besoins pour créer des milieux de travail de qualité, à concevoir des indicateurs et des jalons en matière d'imputabilité et à accéder aux programmes et services qui leur permettront d'améliorer la qualité de leurs milieux de travail. La qualité d'un milieu de travail se traduit notamment par la formation qui y est offerte.

### Manitoba

Bien qu'il n'y ait pas d'obstacles évidents à une participation égale des femmes aux programmes de formation, la socialisation et d'autres facteurs contribuent à la sous-représentation de celles-ci dans un

certain nombre de secteurs professionnels. La Direction de la main-d'œuvre féminine du Manitoba s'emploie à améliorer les programmes en vigueur de sorte que les femmes soient traitées de manière plus équitable et à créer de nouvelles possibilités pour les femmes. Dans le but d'accroître les possibilités pour les femmes d'atteindre l'indépendance économique, et pour pallier la sous-représentation des femmes dans les métiers spécialisés, la Direction a instauré *Trade Up to Your Future*, programme de formation préparatoire à l'exercice d'un métier destiné aux femmes. Il s'agit d'un programme novateur destiné à aider les femmes adultes en vue de la pratique d'un métier spécialisé. Il offre une formation et une préparation au travail en industrie tout en augmentant le nombre de femmes apprenties et le nombre de femmes dans les emplois bien rémunérés faisant l'objet d'une forte demande.

Toujours pour remédier la sous-représentation des femmes, la Direction administre le *Training for Tomorrow Scholarship Awards Program*, initiative qui encourage les femmes à suivre une formation de haut niveau dans les domaines liés aux mathématiques, aux sciences et à la technologie dans les collèges communautaires du Manitoba. En septembre 2001, 391 bourses avaient été accordées, et les bénéficiaires étaient inscrites dans un éventail de programmes : arts publicitaires, technologie de la chimie et des sciences biologiques, technique de génie civil, programmeuse/analyste, technique de génie électronique, radiothérapie, technique des ponts et charpentes.

Au Manitoba, plus de 50 emplois sont reconnus pour la prestation d'une formation d'apprenti. Parmi ceux-ci, 39 font l'objet d'une formation sur le tas et d'une formation technique dispensée en établissement. La formation s'étale sur un à cinq niveaux (années), selon le métier, la moyenne s'établissant à quatre. Pour obtenir le titre de « compagnon », l'apprenti doit terminer tous les niveaux de formation, effectuer un nombre d'heures donné de formation pratique et théorique pour chaque niveau et obtenir une note d'au moins 70 p. 100 à tous les examens.

Au Manitoba, les hommes comme les femmes peuvent suivre une formation d'apprenti. Cependant, seulement 14 p. 100 des apprentis inscrits sont des femmes. Les formations d'apprenti les plus populaires chez les femmes sont :

- Esthétique (99 p. 100 des apprentis sont des femmes)
- Coiffure (95 p. 100)
- Cuisine (36 p. 100)
- Production de viande de porc (27 p. 100)
- Aménagement paysager (19 p. 100)

Les taux de participation des femmes dans les 35 métiers résiduels pour lesquels le Manitoba offre une formation d'apprenti sont inférieurs à 10 p. 100. Les domaines de l'esthétique, de la coiffure et de la cuisine occupent, en termes de popularité, les 10<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> rangs respectivement.

La formation d'apprenti repose sur un modèle très traditionnel : une travailleuse ou un travailleur chevronné formé ou un employeur formé prend sous son aile une ou un nouvel employé et fournit à celle-ci ou celui-ci une instruction pratique individuelle. À cette formation pratique s'ajoute une formation technique structurée (dispensée en établissement).

Ce modèle de formation comporte plusieurs obstacles potentiels pour les femmes :

- 1) Elles doivent trouver un employeur qui accepte de les recruter et de les former, ce qui peut s'avérer difficile dans les secteurs traditionnels, majoritairement masculins.
- 2) Elles doivent accepter de travailler à un salaire d'apprenti. Comme les salaires ont tendance à être modestes, la formation d'apprenti peut ne pas être faisable financièrement pour les mères sans conjoint.
- 3) Elles doivent pouvoir suivre une formation technique en établissement, ce qui peut s'avérer difficile si elles doivent pour ce faire se rendre dans une autre localité ou si elles n'ont pas accès à des services de garde d'enfants. De plus, la formation technique a tendance à être offerte en « blocs », c'est-à-dire pendant des semaines et des mois à la fois, plutôt que le soir ou la fin de semaine. Cette formule est avantageuse pour les employeurs qui congédient les apprentis de sorte que ceux-ci puissent suivre la formation, mais les parents sans conjoint sont souvent incapables de subvenir aux besoins de leur famille, de payer les frais de garde d'enfants et d'aller en classe tout en touchant des prestations d'assurance-emploi.

La Direction de l'apprentissage du Manitoba, à l'instar d'autres bureaux d'apprentissage au Canada, est en train d'examiner la façon d'aplanir (ou, de préférence, d'éliminer) ces obstacles à la participation des femmes à la formation d'apprenti. Les obstacles sont cependant d'ordre culturel, financier et institutionnel, et de simples changements aux programmes n'amèneront pas l'égalité des hommes et des femmes à ce chapitre. Le troisième obstacle, en particulier, nécessite des changements stratégiques de fond, aux niveaux tant fédéral que provincial, étant donné que ce sont les règles du programme d'assurance-emploi qui dictent le financement de la formation technique d'apprenti au Manitoba.

À l'heure actuelle, la Direction de l'apprentissage du ministère de l'Éducation, de la formation professionnelle et de la jeunesse du Manitoba n'a pas de programme offrant aux employeurs des incitatifs pour le recrutement et la formation d'apprenties ou pour la contribution aux frais des femmes apprenties, comme les services de garde.

Au début des années 1990, une initiative fédérale-provinciale visait à encourager les employeurs, au moyen de subventions salariales, à recruter et former des femmes en vue de l'exercice de métiers. Le programme avait fonctionné pendant deux ans.

Il existe cependant au Manitoba des organisations offrant un appui aux femmes exerçant un métier. Parmi les plus connues, mentionnons :

- **Femmes, métiers et technologie Manitoba** — Cette organisation de compétence provinciale, qui fait partie d'une organisation nationale représentant les femmes suivant une formation dans un métier, exerçant un métier ou suivant une formation ou exerçant des fonctions dans le domaine de la technologie, s'emploie à relever et à aplanir les obstacles à l'intégration des femmes dans la population active. Ses membres participent à des projets d'intervention directe, comme des camps d'exploration des métiers et des technologies destinés aux filles, un bureau de conférenciers et des salons de la carrière.
- **Compétences Canada Manitoba** — Il s'agit d'une organisation nationale sans but lucratif financée en partie par Développement des ressources humaines Canada et le Manitoba, qui a mission de promouvoir auprès des jeunes les carrières dans les domaines des métiers et de la technologie. L'organisation, avec la collaboration d'organismes connexes et d'écoles, tient des d'épreuves « olympiques » dans plus de 40 métiers et technologies. Les premières et deuxièmes places dans chaque épreuve représentent le Manitoba à la compétition nationale. Une conférence pour jeunes femmes, parrainée par la Direction de l'apprentissage, se tient parallèlement aux compétitions. Les élèves de 8<sup>e</sup> année de certaines écoles et leurs conseillers et conseillères en orientation rencontrent sept femmes de métiers qui font fonction de mentors et peuvent voir divers métiers en action en visitant les sites de compétition. Depuis la première fois où ces compétitions ont eu lieu, il y a deux ans, le nombre de participants a doublé.

#### Nunavut

La formation financée par l'employeur est offerte aux hommes et aux femmes employés par le gouvernement du Nunavut.

*20. Le Plan fédéral pour l'égalité entre les sexes énonce une stratégie dans le domaine de l'éducation visant à assurer l'égalité entre hommes et femmes dans ce domaine. À l'échelon provincial, dans la plupart des cas, c'est le terme « équité » qui est employé dans les renseignements fournis : questions d'équité, plans d'équité, programmes d'équité, procédures et initiatives équitables, représentation équitable, etc. Pour quelles raisons utilise-t-on deux termes différents? Cette différence correspond-elle à une différence de fond quant à la manière d'aborder les questions de parité?*

Réponse :

Manitoba

Le Plan fédéral pour l'égalité entre les sexes n'est pas un document directeur en ce qui concerne l'approche de la Division de l'enseignement postsecondaire du Manitoba à l'égard de l'égalité des sexes. Il n'existe toutefois pas de différence notable entre le Plan fédéral et les approches adoptées par le Manitoba ou d'autres provinces. Les universités et les collèges du Manitoba ont en effet des stratégies et des approches pour attirer les femmes dans les domaines non traditionnels (comme le génie ou les métiers appliqués), mais celles-ci ne sont pas dictées par le Ministère et relèvent des institutions.

La Commission des droits de la personne du Manitoba indique qu'à son avis, l'utilisation d'une terminologie différente ne traduit pas une approche différente quant au fond à l'égard de l'élimination de la discrimination contre les femmes dans le domaine de l'éducation. Les préoccupations liées à l'égalité des sexes englobent en effet tous les domaines. Elles concernent souvent l'équité dans l'emploi ou la prestation de services, comme l'éducation, et les mesures qui sont nécessaires pour remédier à des situations données pour que les femmes soient traitées sur le même pied que les hommes dans le domaine de l'emploi ou la prestation de ces services.

***21. En ce qui concerne les politiques de l'emploi, le terme « équité » est souvent employé dans le rapport — acte d'équité, salaire équitable, etc. Pour quelles raisons utilise-t-on ce terme plutôt que celui d'« égalité »? Est-ce que cela correspond à une différence de fond dans la manière d'aborder les questions d'égalité entre les sexes en matière d'emploi?***

Réponse :

L'objectif de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* est d'atteindre l'égalité dans le milieu de travail de façon à ce que personne ne soit privé de possibilités d'emploi ou d'avantages pour des raisons n'ayant pas de rapport avec l'habileté et pour corriger les conditions désavantageuses d'emploi subies par les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les membres de groupes minoritaires visibles. Le terme « équité » va au-delà du fait de traiter les gens de la même façon mais comprend aussi des mesures spéciales et des mesures d'adaptation pour tenir compte des différences.

Le salaire égal fait référence à une notion beaucoup plus étroite de salaire égal pour un travail égal et est fondé sur le sexe.

***22. Il est dit dans le rapport que la loi sur l'équité en matière d'emploi « exige que des employeurs sous réglementation fédérale prennent les mesures voulues pour élargir la représentativité de la main-d'oeuvre en élaborant et en appliquant un plan d'équité en matière d'emploi ». Il y est également dit que « les employeurs doivent tout mettre en oeuvre pour appliquer leurs plans et atteindre les buts qu'ils se sont fixés, mais un échec à ce titre ne se traduit pas automatiquement par des sanctions ». Est-ce que le Gouvernement envisage de prévoir des sanctions à l'encontre des employeurs qui n'atteignent pas ces objectifs?***

Réponse :

Le Programme légiféré d'équité en matière d'emploi (PLEME) s'applique aux employeurs sous réglementation fédérale qui sont visés par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. Les employeurs qui ne communiquent pas les renseignements complets et précis sur la représentation des groupes désignés (p. ex. les Autochtones, les personnes handicapées, les membres de groupes minoritaires visibles et les femmes) dans leurs effectifs avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année s'exposent à des sanctions financières. (Voir l'annexe 4 : *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.)

Le Programme de contrats fédéraux (PCF) s'applique aux employeurs sous réglementation provinciale dont les effectifs nationaux comptent 100 employés ou plus qui font l'objet de contrats de biens ou de services du gouvernement fédéral totalisant 200 000 dollars ou plus. En ce qui a trait aux sanctions, les fournisseurs qui omettent de signer un certificat d'engagement (relativement à l'équité en matière d'emploi) ou qui sont reconnus ne pas se conformer aux critères du PCF peuvent perdre le droit de déposer des offres en rapport avec d'autres contrats du gouvernement fédéral. (Voir l'annexe 5 : Programme des contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi.)

Présentement, il n'est pas prévu d'introduire des sanctions liées aux progrès réalisés par l'employeur dans la réalisation des buts décrits dans son Plan d'équité en matière d'emploi.

***23. À propos du droit à l'égalité des chances en matière d'emploi, le rapport donne des informations sur les femmes handicapées, aborigènes et immigrantes en comparant leur situation à celle des femmes en général mais pas à celle des hommes. Est-ce que les hommes et les femmes bénéficient des mêmes droits d'accès à l'emploi?***

Réponse :

En 1986, la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* a été adoptée parce qu'il était avéré que les pratiques d'emploi ne donnaient pas aux femmes, aux Autochtones, aux personnes handicapées et aux membres des minorités visibles un accès égal à l'emploi.

Depuis l'adoption de cette loi, la représentation des femmes et des membres des minorités visibles a progressé.

Bien que les *niveaux de représentation*, par profession, soient toujours différents entre les hommes et les femmes, le gouvernement du Canada est convaincu que les femmes et les hommes ont des *droits d'accès égaux* à l'emploi.

**24. Il ressort du rapport que l'écart entre les salaires masculins et féminins diminue certes mais demeure important (par. 22). D'un autre côté, il est dit dans le rapport que la législation sur l'équité en matière de rémunération demeure l'une des principales mesures propres à combler cet écart. Cependant, le fait que la législation sur l'équité en matière de rémunération soit essentiellement appliquée à la suite de plaintes, et l'interprétation restrictive de la notion de valeur équivalente, ont freiné la progression vers l'élimination de cet écart (par. 280). Quelles mesures le Gouvernement a-t-il prises pour assurer l'application effective de la législation sur l'équité en matière de rémunération et des décisions y relatives? Est-ce que la disposition « à travail égal, salaire égal » qui figure dans la loi canadienne sur les droits de la personne a aussi été adoptée dans les provinces et les territoires?**

Réponse :

Le 19 juin 2001, les ministres de la Justice et du Travail ont mis sur pied un groupe de travail sur l'équité en matière de rémunération et l'ont chargé d'entreprendre un examen exhaustif des mesures législatives fédérales sur l'équité en matière de rémunération. On a demandé au groupe de travail d'étudier à fond l'article 11 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et l'Ordonnance de 1986 sur la parité salariale et de remettre aux ministres un rapport avec des recommandations au plus tard le 31 mars 2003.

L'article 11 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et l'Ordonnance de 1986 sur la parité salariale ne visent que les employeurs de ressort fédéral.

Alberta

Le gouvernement de l'Alberta n'a pas de programme d'équité salariale. La loi albertaine sur les droits de la personne (*Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act*) comporte des dispositions prévoyant l'équité salariale.

Manitoba

Le *Code des droits de la personne* du Manitoba ne garantit pas explicitement la parité salariale pour fonctions équivalentes. Cependant, il précise qu'aucun particulier ne doit recevoir un traitement différent ni faire l'objet de discrimination fondée sur (entre autres) « le sexe, y compris la grossesse, la possibilité de grossesse ou les circonstances se rapportant à la grossesse; [ou] les caractéristiques fondées sur le sexe ou les circonstances autres que celles visées [ci-dessus]. » Cette interdiction s'applique à tous les aspects de l'emploi, ce qui s'entend en outre « de toute forme de rémunération payable pour un travail accompli par une personne, y compris le traitement, les commissions, l'indemnité de vacances, l'indemnité de cessation d'emploi, les gratifications, l'indemnité raisonnable pour chambre et pension, l'allocation raisonnable de loyer et de logement, la rémunération en nature, les cotisations patronales

versées aux caisses ou aux régimes de retraite, les régimes d'invalidité à long terme et les régimes d'assurance-maladie, et tout autre avantage qu'un travailleur reçoit directement ou indirectement de son employeur » [art. 14].

En 1985, le Manitoba a adopté la *Loi sur l'égalité des salaires*, C.P.L.M., P13. Cette dernière porte sur le concept de la parité salariale pour fonctions égales. On énonce dans son préambule les causes sur lesquelles elle se fonde :

ATTENDU QU'une grande partie de la main d'oeuvre féminine au Manitoba travaille dans des catégories professionnelles qui leur sont réservées traditionnellement et où leur travail est sous-évalué et sous-rémunéré;

ET ATTENDU QUE les obligations internationales du Canada l'engagent à réaliser le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale;

ET ATTENDU QUE l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit l'égalité de tous devant la loi et le droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination.

La Loi s'applique au gouvernement provincial, aux organismes gouvernementaux et aux « agences extérieures », c'est-à-dire tout établissement de soins médicaux ou université situé dans la province, ou toute organisation qui reçoit du gouvernement des sommes d'argent équivalant à 50 p. 100 ou plus de son revenu annuel. Elle a eu pour résultat la création d'un bureau de contrôle de l'égalité des salaires ainsi que la mise en place, au sein de la fonction publique et des autres organisations visées, d'un processus de parité salariale conforme à la Loi.

Le processus prévu par la Loi a été défendu avec succès la seule fois qu'on l'a contesté : voir l'arrêt *Manitoba Council of Health Care Unions v. Bethesda Hospital* (Cour du Banc de la Reine du Manitoba, 6 janvier 1992).

#### Newfoundland

À Terre-Neuve, les dispositions relatives au salaire égal pour un travail égal sont incluses dans le *Codes des droits de la personne*, L.R.T.N (1990), ch. H-14:

11. (1) L'employeur ou son représentant ne peut instaurer ou pratiquer la disparité salariale entre les hommes et les femmes qui exécutent, dans le même établissement, dans des conditions de travail identiques ou semblables, des fonctions identiques ou semblables, dans des emplois exigeant des qualifications, des efforts et des responsabilités identiques ou semblables, sauf si la rémunération est fonction de l'un des régimes

suivants :

- a) l'ancienneté;
  - b) le mérite.
- (2) La femme qui travaille dans le même établissement qu'un homme et qui exécute, dans des conditions de travail identiques ou semblables, des fonctions identiques ou semblables, dans des emplois exigeant des qualifications, des efforts et des responsabilités identiques ou semblables, jouit
- a) de possibilités de formation et d'avancement,
  - b) de droits à pension et de prestations d'assurance égaux à ceux s'appliquant aux hommes.
- (3) Il est interdit à l'employeur de procéder à des diminutions salariales afin de respecter le paragraphe (1).

Le paragraphe 11(1) interdit aux employeurs d'établir ou d'entretenir des différences salariales entre les hommes et les femmes qui font le même genre de travail. Pour conclure à l'infraction du paragraphe 11(1), il faut faire la preuve que a) les hommes et les femmes ont des salaires différents, b) qu'ils travaillent dans le même établissement, c) qu'ils travaillent dans les mêmes conditions ou des conditions analogues et d) qu'ils exercent le même genre de fonctions exigeant le même genre de compétences, d'efforts et de responsabilités. L'employeur peut récuser l'allégation s'il peut faire la preuve que la différence salariale est attribuable à un système d'ancienneté ou de mérite.

Le paragraphe 11(2) interdit aux employeurs de refuser aux femmes qu'ils emploient certaines prestations comme de la formation, des promotions ou des prestations de retraite ou d'assurance lorsqu'elles exercent le même genre de fonctions que les hommes.

Le paragraphe 11(3) interdit aux employeurs de réduire le salaire d'un employé pour se conformer aux dispositions du paragraphe 11(1).

### Nouvelle-Écosse

La *Pay Equity Act* (Loi sur l'équité salariale) a été mise en oeuvre pour garantir l'équité salariale dans toute la fonction publique de la Nouvelle-Écosse.

### Nunavut

La *Fair Practices Act* stipule ce qui suit : (traduction)

6. (1) Nul employeur n'engagera une femme, quel que soit le travail, à un salaire inférieur à celui d'un homme employé par cet employeur pour faire le même genre de travail ou un travail substantiellement semblable.

(2) Le travail d'une femme et celui d'un homme seront réputés semblables ou substantiellement semblables si l'emploi, les fonctions ou les services exécutés sont semblables ou substantiellement semblables.

**25. Le système d'assurance-emploi a été réformé et il a été procédé à une analyse sexospécifique de ces réformes. Est-ce que toutes ces mesures, touchant notamment les critères d'admissibilité, se sont révélées favorables aux femmes? En prévoyant des prestations parentales, la loi sur l'assurance-emploi permet aux hommes comme aux femmes de prendre un congé à la naissance ou à l'adoption d'un enfant. Quelle est la proportion des hommes qui demandent ce congé parental? Les hommes sont-ils encouragés à le faire?**

Réponse :

*L'égalité homme-femme et les réformes de l'assurance-emploi*

Une analyse fondée sur l'égalité homme-femme des effets des réformes de l'assurance-emploi a été réalisée dans le cadre du *Rapport de contrôle et d'évaluation 2000 de l'assurance-emploi* pour 1999-2000. On ne possède pas d'analyse fondée sur l'égalité homme-femme sur les données des périodes antérieures.

Depuis les réformes de l'assurance-emploi de 1995-1996, la croissance de l'emploi a toujours été plus forte chez les femmes que chez les hommes, sauf en 1999-2000, année où elle a été légèrement plus forte chez les hommes (3 p. 100 contre 2,7 p. 100 chez les femmes). De plus, la croissance de l'emploi chez les femmes s'est faite surtout dans les emplois à temps plein.

L'Enquête sur la couverture de la population par l'assurance-emploi révèle que le taux d'admissibilité des femmes a augmenté de 6,3 points pour atteindre 87,4 p. 100 en 1999-2000. Chez les hommes, le taux de couverture pour la même période a été de 89,8 p. 100. La différence entre les sexes pour l'admissibilité à l'assurance-emploi était de 2,4 points de pourcentage, un recul de 7,4 points de pourcentage sur l'année précédente.

Certaines des différences observées entre les hommes et les femmes sur le chapitre des prestations de l'assurance-emploi peuvent s'expliquer par des modalités différentes de participation à la population active :

1. Les femmes sont moins susceptibles que les hommes de travailler dans des industries saisonnières et des secteurs où le recours à l'assurance-emploi est fréquent.
2. Les femmes sont plus susceptibles que les hommes de quitter le marché du travail pendant une période prolongée pour assumer des responsabilités familiales.
3. Les femmes constituent la majorité des employés à temps partiel.

L'assurance-emploi comporte de nombreuses caractéristiques importantes pour les femmes :

1. Les femmes ont présenté près du tiers des demandes de prestations spéciales, 93 p. 100 des demandes de prestations parentales faites par des parents naturels et 87 p. 100 des demandes faites par des parents adoptifs.
2. Les deux tiers des prestataires du supplément familial étaient des femmes.
3. Les femmes ont présenté 59 p. 100 des demandes comportant des petites semaines.
4. Les femmes ont touché 56 p. 100 de tous les remboursements de cotisations.

Bien que le régime d'assurance-emploi ait fort bien répondu jusqu'ici aux besoins des Canadiennes, nous continuerons de surveiller les effets qu'il peut avoir sur les femmes et les hommes.

#### *Les hommes et les prestations de congé parental*

Les taux de participation des hommes augmentent d'année en année tant pour les pères naturels que pour les pères adoptifs. (Voir l'annexe 6, Take-up rates of parental leave benefits, by sex.) Ces derniers sont presque deux fois plus nombreux que les pères naturels à se prévaloir de ces prestations, mais ce sont toujours les femmes qui demandent la très grande majorité des prestations pour congé parental.

En 2000, le gouvernement du Canada a modifié la *Loi sur l'assurance-emploi* pour rendre possible un congé parental d'un maximum de 50 semaines. Ce congé peut être partagé entre la mère et le père pendant la première année de la vie de l'enfant. Une campagne de publicité a été lancée (annonces à la télévision et à la radio, brochures, affiches dans les bureaux de DRHC, etc.) pour informer les Canadiennes et les Canadiens de cette nouvelle initiative. Il appartient à chaque ménage de décider du partage des congés entre les deux parents.

Il est trop tôt pour tirer des conclusions sur les répercussions sur les femmes et les hommes de ces nouvelles dispositions sur le congé parental.

Source : *Assurance emploi — Rapport de contrôle et d'évaluation 2000*.

<http://www.hrdc-drhc.gc.ca/ae-ei/loi-law/2000/sum00x.shtml#PDF>.

***26. Selon le rapport, des travaux de recherche sexospécifique sur la pauvreté parmi les femmes ont été entrepris. Est-ce que les conclusions de ces travaux ont donné lieu à des mesures concrètes visant à remédier à la situation des femmes qui vivent dans la pauvreté, notamment les mères célibataires et leurs enfants?***

Réponse :

### *La pauvreté et les femmes*

Le Régime de pensions du Canada (RPC) comporte plusieurs éléments qui sont particulièrement importants pour les femmes comme la prestation de survivant, la clause d'exclusion pour élever des enfants, le partage des crédits et l'indexation complète. Ces dispositions aident à tenir compte du fait que, en moyenne, les caractéristiques du travail rémunéré et non rémunéré chez les femmes sont différentes de celles des hommes et que, par conséquent, les revenus des femmes âgées tendent à dépendre davantage du régime public de pension.

Quant aux femmes 65 ans et plus, la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti (SRG) leur assurent une retraite de base, ainsi qu'un revenu complémentaire pour les personnes âgées. En 2001, environ 65 p. 100 des prestataires du SRG étaient des femmes. (Voir l'annexe 7 : prestataires du Supplément de revenu garanti, par sexe.)

Source : *Le livre sur les statistiques des PSR 2001 : Statistiques reliées aux programmes de la sécurité du revenu* (HRDC: 2001). [http://www.hrdc.gc.ca/isp/studies/trends/stats\\_f.shtml](http://www.hrdc.gc.ca/isp/studies/trends/stats_f.shtml)

### *Les femmes et leurs enfants*

Grâce à des recherches suivies, le gouvernement du Canada connaît les défis que doivent relever les mères monoparentales vivant dans la pauvreté. Il reconnaît qu'il existe dans ce groupe un taux de pauvreté important et que des obstacles entravent la participation de ces femmes au marché du travail. C'est pourquoi, par la Prestation nationale pour enfants (PNE), il augmente les prestations aux enfants qu'il accorde aux familles ayant des enfants, y compris les mères monoparentales, et s'assure que les familles seront toujours en meilleure posture si le ou les parents travaillent.

Depuis 1998, le gouvernement du Canada a dépensé 2,5 milliards de dollars pour le supplément de la PNE, qui vient en aide aux familles à faible revenu. Cela s'ajoute à ce qui est accordé à 80 p. 100 des ménages canadiens avec enfants grâce à la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE). Par l'an 2004, le supplément de la PNE et la PFCE fourniront environ 4 800 \$ par année à une famille à faible revenu ayant deux enfants.

Dans le cadre de la PNE, les provinces, les territoires et les Premières nations ont injecté environ 730 millions de dollars dans les prestations et les services liés à la PNE, offrant par exemple des prestations pour les soins dentaires et les services de santé, améliorant les services de garderie et créant de nouveaux services à l'intention des enfants à risque.

*La Prestation nationale pour enfants - Rapport d'étape 2001*, publié le 31 mai 2002, a souligné que moins d'enfants vivent dans la pauvreté et plus de familles à faible revenu gagnent plus d'argent grâce à un emploi et se détournent de l'aide sociale. Ce rapport a montré également que le pourcentage des

ménages avec des enfants vivant dans la pauvreté a été ramené de 20,4 p. 100 en 1996 à 17,2 p. 100 en 1999. Cette diminution a été d'autant plus importante que plus de 200 000 enfants s'affranchissent d'une situation de faible revenu.

En outre, le Rapport d'étape précise qu'en 1999, comme conséquence directe de la PNE, 1,2 million de familles au total — et 2,1 millions d'enfants — ont vu leur revenu s'accroître. L'augmentation moyenne, pour les familles à faible revenu, a été de 775 \$. Ces effets devraient se faire sentir encore davantage, étant donné que la PNE a été bonifiée en 2000 et en 2001.

Le Supplément familial à l'assurance-emploi tient compte des besoins plus considérables des ménages à faible revenu ayant des enfants, en période de chômage temporaire, en offrant des prestations plus élevées à ce type de demandeur. Les deux tiers des prestataires qui reçoivent le Supplément familial sont des femmes.

Référence : *La Prestation nationale pour enfants — 2001 Rapport d'étape*  
<http://www.prestationnationalepourenfants.ca/ncb/NCB-2002/ftdm.html>.

***29. Est-ce que les programmes de détection des cancers du sein et du col de l'utérus ont été adoptés par le Ministère de la santé et de la protection sociale de l'Alberta? (par. 982 et 983) Dans quelle mesure ces programmes sont-ils efficaces?***

Réponse :

*Alberta Health and Wellness* (ministère albertain de la santé et du mieux-être) est en train d'élaborer un programme de dépistage du cancer du sein et un programme de dépistage du cancer du col de l'utérus. Les deux programmes devraient être lancés l'an prochain.

Selon les résultats de l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes (2000-2001), 71 pour 100 des femmes participent au dépistage du cancer du sein et 75,1 pour 100 des femmes de 18 à 69 ans auraient passé un test PAP dans les trois dernières années.

***32. Le rapport signale (par. 906) que la Direction de la main-d'oeuvre féminine du Manitoba, en association avec le Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle de la province, a mis au point une initiative « Power Up » (Branchéel) visant à fournir une formation en informatique aux femmes de toute la province. Est-ce que cette formation est gratuite ou d'un coût abordable? Dans quelle mesure peut-on dire qu'elle a été une réussite depuis son lancement en 1999?***

Réponse :

L'initiative de formation informatique et Internet de la Direction de la main-d'œuvre féminine du Manitoba, intitulée *Power Up*, vise à sensibiliser les femmes à l'importance de la technologie dans la société et le marché d'aujourd'hui et à fournir dans un contexte rassurant une formation sur l'utilisation d'ordinateurs et d'Internet. (Les cours étaient offerts sans frais aux Manitobaines.) Près de 5 000 femmes ont suivi le programme, lequel a été offert dans plus de 70 localités de la province. Le programme devait n'être en vigueur que pendant les exercices 1999-2000 et 2000-2001, mais a été prolongé à cause de la forte demande. Des plans sont en cours pour intégrer le programme dans les établissements communautaires d'éducation des adultes de la province. À ce jour, le programme était offert gratuitement. Une fois qu'il sera dispensé par les localités, le montant à déboursé par les participantes, s'il y a lieu, sera minime.

***33. Est-ce que les femmes rurales de l'Île-du-Prince-Édouard et de l'Alberta sont au courant des droits que leur confère la Convention? Quelles mesures ont été prises pour informer de leurs droits les femmes dans ces deux provinces? Quels programmes spéciaux ont été éventuellement élaborés pour pourvoir aux besoins des femmes rurales de l'Île-du-Prince-Édouard et de l'Alberta? Est-ce que des crédits sont spécifiquement réservés dans les budgets provinciaux aux programmes qui s'adressent aux femmes rurales? Si tel est le cas, de quels programmes s'agit-il?***

Réponse :

Alberta

Bien que ce soit le gouvernement de l'Alberta qui fixe les objectifs et fournit les fonds en matière de services de santé pour la province, les administrations régionales de la santé (*Regional Health Authorities* (RHA)) sont chargées de déterminer les besoins des résidents et les services et programmes nécessaires dans chaque région.

- Le projet Action pour la santé (*Action for Health* (AFH)) permet d'aider financièrement les RHA à planifier et à mettre en oeuvre, de concert avec les collectivités concernées, des stratégies de promotion de la santé et de prévention des maladies et accidents. Certaines RHA ont investi une partie des ressources du projet AFH dans des activités ayant trait à la santé des femmes en milieu rural, notamment des conférences sur la santé des femmes, des conférences de soutien sur la dépression postpartum, des cuisines communautaires, des ateliers et programmes sur l'allaitement et des programmes de réduction du tabagisme pour les femmes.
- Le projet Mieux-être des jeunes familles (*Young Family Wellness*) permet d'aider

financièrement les RHA à planifier et à mettre en oeuvre, de concert avec les collectivités concernées, des stratégies de développement de la petite enfance pour les enfants de 0 à 6 ans, leurs parents et leurs gardiens. Certaines RHA ont investi une partie des ressources du projet AFH dans des activités ayant trait à la santé des femmes en milieu rural en mettant en oeuvre des stratégies concernant l'isolement, l'éducation des enfants et le soutien par les pairs des femmes enceintes et des femmes ayant de très jeunes enfants.

- Le Fonds communautaire de l'Alberta pour le VIH (*Alberta Community HIV Fund*) appuie les activités de prévention et d'intervention concernant le VIH dans les régions rurales de la province, mais il n'existe pas de programmes « spéciaux » pour les femmes. Cependant, le programme de développement des collectivités autochtones (*Aboriginal Community Developer*) de Santé et mieux-être Alberta (*Alberta Health and Wellness*) vise notamment les femmes en milieu rural dans le cadre des activités ayant trait au VIH, aux MTS et à l'hépatite C, mais il n'existe pas de programme spécial ni d'allocation budgétaire spécifique à cet égard.
- Dans le cadre des préparatifs du Programme provincial de dépistage du cancer du col de l'utérus, des fonds ont été attribués aux RHA pour sensibiliser les femmes mal desservies au test PAP. Il s'agit de faire de l'éducation et du recrutement parmi les femmes mal desservies, notamment les femmes vivant en milieu rural, les immigrantes, les Autochtones, les femmes à risque élevé et les femmes peu instruites.

Le ministère albertain de l'agriculture, de l'alimentation et du développement rural (*Alberta Agriculture, Food and Rural Development* (AAFRD)) est chargé d'appliquer la *Women's Institute Act* (Loi sur les instituts féminins), aux termes de laquelle des instituts féminins peuvent être créés dans toute la province. L'Institut féminin de l'Alberta existe depuis près de 100 ans. Le premier institut a été créé en 1909, et il compte aujourd'hui plus de 65 succursales locales en Alberta.

Les instituts féminins ont pour objet « d'améliorer les conditions sociales dans les collectivités rurales ». Ces entités sans but lucratif donnent aux femmes l'occasion de partager de l'information sur des questions les intéressant et de perfectionner leurs compétences personnelles et leur capacité de leadership. Les instituts permettent également aux femmes vivant en milieu rural de faire entendre une voix forte et unie lorsqu'elles s'adressent au gouvernement au sujet de questions ayant trait à la vie personnelle, familiale et collective. AAFRD fournit une subvention annuelle de fonctionnement de 18 000 dollars au conseil de direction de l'Institut. Les statuts constitutifs adoptés en vertu de la *Women's Institute Act* permettent également à l'Institut de recueillir des cotisations annuelles pour contribuer au financement de ses activités.

Les cadres de certains organismes provinciaux sont au courant d'initiatives internationales comme la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* des Nations Unies, mais la plupart des mesures prises à la suite de ce genre d'initiative proviennent de leurs

maisons mères. L'*Alberta Women's Institute* a des liens avec la Fédération des instituts féminins du Canada et l'*Associated Country Women of the World*, située à Londres. Ces organismes internationaux sont voués à la lutte contre la pauvreté, l'avancement de l'éducation, le secours aux malades et la protection de la santé des femmes vivant en milieu rural.

#### *Fonds pour les droits de la personne, la citoyenneté et l'éducation multiculturelle*

En 1996, le gouvernement de l'Alberta a créé un Fonds de 1,2 million de dollars à l'appui des programmes et des projets spéciaux ayant trait aux droits de la personne, à la citoyenneté et à l'éducation multiculturelle.

Le Fonds de l'éducation reçoit une allocation annuelle du Fonds de la loterie de l'Alberta. Ces ressources servent à financer toutes sortes d'activités éducatives facilitant la promotion de l'égalité et de l'équité et encourageant l'accès de tous les Albertains à l'éducation. Les subventions du Fonds de l'éducation sont destinées aux organismes communautaires et aux établissements d'enseignement publics et privés de l'Alberta.

Le Fonds de l'éducation fournit à la Direction générale des droits de la personne et de la citoyenneté les ressources financières dont elle a besoin pour élaborer des projets éducatifs renvoyant à une définition large des droits de la personne, notamment en termes de diversité et de multiculturalisme. Le Fonds fournit également une aide financière aux organismes communautaires qui s'engagent dans des projets transformateurs en matière de droits de la personne et de diversité.

Les objectifs du Fonds pour les droits de la personne, la citoyenneté et l'éducation multiculturelle sont les suivants :

- Favoriser l'égalité et promouvoir l'équité.
- Promouvoir l'accès universel en facilitant des changements donnant lieu à un accès équitable aux programmes, aux services et aux organisations.
- Faire mieux comprendre et connaître les droits et responsabilités des citoyens aux termes de la *Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act* (Loi sur les droits de la personne, la citoyenneté et le multiculturalisme) et les avantages de la diversité.

#### Terre-Neuve

Le Bureau de la condition féminine (*Women's Policy Office*) finance huit conseils régionaux de la condition féminine pour aider les femmes vivant en milieu rural et promouvoir l'égalité des femmes en matière de santé, d'éducation et de statut économique, social et juridique.

Le gouvernement a fixé pour condition aux promoteurs de grands projets de développement qu'ils élaborent un plan de développement des ressources humaines comportant des initiatives visant à

encourager la participation des femmes dans les secteurs où elles sont sous-représentées. Dans les secteurs de l'exploitation des ressources, par exemple dans les secteurs minier et forestier, cela aura des retombées sur les possibilités d'emploi offertes aux femmes vivant en milieu rural.

L'équité est l'un des principes fondamentaux du plan social stratégique du gouvernement, qui associe développement économique et développement social en milieu rural et qui se concrétise par le biais de comités régionaux.

Pour veiller à ce que les femmes aient accès à des possibilités croissantes dans les métiers, un programme spécial, financé dans le cadre de l'accord de développement du marché du travail, a été instauré par le Comité pour les femmes et le développement des ressources (*Women in Resource Development Committee*). Offert par le biais du réseau communautaire des campus du *College of the North Atlantic*, le programme non seulement offre un programme d'exploration de carrière pour les femmes, mais vise à lever les obstacles systémiques auxquels les femmes se heurtent dans les domaines de l'éducation, de l'apprentissage et de l'emploi.

**34. Veuillez donner des renseignements sur le rapport relatif au fonctionnement des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, qui devait être présenté en mai 2002 au plus tard par le Ministre de la Justice (par. 390). Ces lignes directrices sont-elles conformes aux dispositions de l'alinéa I) du paragraphe d) de l'article 16 de la Convention en ce qui concerne la garde, le droit de visite et la pension alimentaire?**

Réponse :

L'Initiative relative aux pensions alimentaires pour enfants annoncée dans le budget fédéral de 1996 a modifié les modalités de calcul et d'imposition des pensions alimentaires pour enfants et ajouté de nouveaux mécanismes pour aider les provinces et les territoires à faire respecter les ordonnances sur les pensions alimentaires pour enfants. Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1997, ont remplacé les modalités antérieures, plus discrétionnaires, du calcul des pensions alimentaires pour enfants. Aux termes des Lignes directrices, le montant dépend généralement du nombre d'enfants, de l'endroit où habite celui qui verse la pension et de sa rémunération. Le grand objectif des lignes directrices est d'« établir des normes équitables en matière de soutien alimentaire des enfants afin de leur permettre de continuer de bénéficier des ressources financières des époux après leur séparation. » Elles ne fixent pas de règles pour décider des arrangements en matière de garde et de droits de visite, mais elles permettent d'apporter certains rajustements aux montants prévus par les Lignes directrices, dépendant des arrangements retenus par les parents ou imposés par les tribunaux.

Le 29 avril 2002, le ministre de la Justice et procureur général du Canada, l'honorable Martin Cauchon, a déposé au Parlement le rapport intitulé *Les enfants d'abord : rapport au Parlement concernant les dispositions et l'application des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour les enfants*, comme il est prévu à l'article 28 de la *Loi sur le divorce*. Le rapport présente un examen exhaustif des dispositions sur les pensions alimentaires et l'application des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour les enfants* cinq ans après leur mise en place. On trouvera le rapport sur le site web du ministère de la Justice à l'adresse : <http://www.canada.justice.gc.ca/fr/ps/sup/pub/rp/report2002.html>.

La grande conclusion qui se dégage du rapport, c'est que les Lignes directrices sont un franc succès et que leurs objectifs ont été atteints. Les montants des pensions alimentaires sont plus équitables, prévisibles et cohérents, de sorte que les enfants reçoivent le soutien financier dont ils ont besoin de leurs deux parents divorcés. Les Lignes directrices ont fait diminuer les différends, les tensions et les risques de déséquilibre du pouvoir entre les parents en rendant plus objectif le calcul des pensions alimentaires pour les enfants. Par voie de conséquence, le processus juridique est devenu plus efficace et la plupart des parents fixent maintenant le montant de la pension alimentaire des enfants sans s'adresser aux tribunaux. Si les lignes directrices ont été une réussite quasi totale, plusieurs modifications relativement mineures ont été recommandées pour améliorer la cohérence, la prévisibilité et l'équité. Les modifications réglementaires nécessaires pour mettre les recommandations en oeuvre n'ont pas encore été proposées.

Pour ce qui est de la garde et des droits de visite, les Lignes directrices prévoient la possibilité de modifier, dans certaines circonstances, le montant de la pension qui doit être imposé d'après le tableau, dépendant des arrangements décrétés par le tribunal en matière de garde et de droit de visite. Le rapport conclut que les règles actuelles sur la « garde partagée » et les « difficultés excessives », en ce qui concerne le coût élevé des visites pour les parents qui n'ont pas la garde des enfants, constituent un fondement solide sur lequel les tribunaux peuvent s'appuyer lorsqu'il s'agit de décider de fixer un montant différent de celui qui est prévu dans les Lignes directrices.

Étant donné le partage des compétences prévu par la Constitution canadienne, les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour les enfants* ne s'appliquent qu'aux personnes mariées qui demandent le divorce ou sont déjà divorcées. Aux termes des Lignes directrices, les obligations des parents sont toujours les mêmes, qu'ils soient mariés et demandent le divorce ou soient déjà divorcés. En outre, quatre provinces ou territoires canadiens ont été « désignés » en vertu de la *Loi sur le divorce*, ce qui signifie que les conjoints y ont les mêmes droits et obligations à l'égard de la pension alimentaire des enfants, sans égard à leur état civil. Dans les autres provinces et territoires du Canada, les lignes directrices régissant les parents qui ne se sont jamais mariés ou sont mariés et sont séparés mais ne demandent pas le divorce sont soit identiques, soit semblables à ce que prévoient les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour les enfants*.

Le Canada est d'avis que les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour les enfants* sont conformes aux dispositions de l'alinéa 16(1)d) de la Convention. Elles prévoient les mêmes droits et responsabilités pour les hommes et les femmes en ce qui concerne les pensions alimentaires. Elles ont facilité la modification des ordonnances de pension alimentaire pour le conjoint lorsque change la situation de l'un ou l'autre parent. L'intérêt supérieur de l'enfant et la capacité de payer des parents sont pris en considération à l'article 7 des Lignes directrices (dépenses spéciales ou extraordinaires) relativement à l'attribution discrétionnaire de pensions alimentaires. Les Lignes directrices dans leur ensemble favorisent une égalité réelle entre les hommes et les femmes dans tout le pays en établissant des pensions équitables et cohérentes en fonction des revenus des deux parents, du nombre de leurs enfants et du coût de la vie dans la région où ils habitent.

***35. Les paragraphes 149 à 152 du rapport contiennent une description d'un certain nombre de mesures prises pour venir en aide aux femmes autochtones. Comme suite à l'application du Plan d'action du Canada pour les questions autochtones lancé en 1998, la situation des femmes autochtones, en particulier celles qui vivent dans la pauvreté, a-t-elle connu des améliorations sensibles?***

Réponse :

Dans l'ensemble, les conditions des femmes autochtones continuent de s'améliorer au Canada, bien qu'il reste à relever un certain nombre de défis pour combler l'écart qui existe entre les conditions socio-économiques des femmes autochtones et celles des Canadiens non autochtones et, dans de nombreux cas, entre les femmes et les hommes autochtones.

Il existe d'importants écarts dans le taux de participation et la qualité de la participation des femmes autochtones à la population active, ainsi que dans le niveau de scolarisation et, par conséquent dans les taux de pauvreté<sup>1</sup>. Les femmes autochtones ont des taux de chômage plus faibles que les hommes autochtones dans l'économie basée sur les salaires, mais sont concentrées de manière disproportionnée dans des emplois demandant des qualifications inférieures et offrant des salaires plus bas. Bien que les femmes autochtones atteignent des niveaux d'instruction plus élevés que les hommes autochtones, elles accusent un retard considérable par rapport à la population non autochtone. Il est aussi plus probable que les femmes autochtones soient à la tête de familles monoparentales et qu'elles aient davantage de personnes à charge que les femmes non autochtones. Les mères célibataires autochtones et leurs familles forment une part nettement plus importante de la population autochtone dans les zones urbaines. Ce segment de la population urbaine tend à être plus jeune et vit plus probablement dans la pauvreté que leurs homologues habitant dans des zones rurales ou dans des réserves.

---

<sup>1</sup> Source : « *Les femmes autochtones : un portrait d'après le recensement de 1996* », Affaires indiennes et du Nord Canada, décembre 2001.

Au Canada, en vertu de la loi, les femmes autochtones jouissent, en général, de l'égalité des droits de citoyenneté et de traitement par rapport à tous les autres citoyens du Canada. Il y a, toutefois, certaines situations où des inégalités historiques inscrites dans la *Loi sur les Indiens* continuent à susciter des problèmes. Celles-ci concernent les droits immobiliers matrimoniaux des femmes des Premières nations sur les terres des réserves indiennes, et les questions relatives à l'appartenance aux Indiens de plein droit liées aux modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* par le projet de loi C-31 de 1985. Le gouvernement du Canada étudie actuellement des approches appropriées à ces questions. La *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada (articles 25 et 35) et garantit un traitement égal pour les femmes et les hommes, en vertu de la Loi.

L'engagement renouvelé du Canada d'améliorer la qualité de vie de tous les Canadiens autochtones est clair dans le discours du Trône de 2001, qui déclarait que la création et le partage des possibilités ne sont nulle part plus importants que pour les peuples autochtones. Il est reconnu que, dans de nombreux cas, les questions concernant les femmes autochtones sont uniques et demandent une attention particulière et exclusive.

Le ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) s'est engagé à prendre des mesures pour aborder les questions touchant l'égalité entre les sexes liées à la protection des droits des femmes des Premières nations. Il continue de mettre en œuvre la Politique ministérielle sur l'analyse comparative de l'égalité des sexes et d'aborder les problèmes suscitant des préoccupations spécifiques aux femmes des Premières nations. La Politique sur l'analyse comparative de l'égalité des sexes est utilisée dans les processus législatifs, ainsi que dans les processus d'élaboration des politiques et des programmes, et elle est intégrée dans tous les travaux du MAINC et dans tous les secteurs d'activités.

En juin 2002, un texte de loi a été proposé, renfermant un certain nombre de mesures qui aideront à assurer le droit et la capacité des femmes des Premières nations de participer à la gouvernance de leurs communautés, tout en élargissant la protection des femmes autochtones de la discrimination et le recours à des mesures correctrices. Parmi ces mesures se trouvent des propositions visant à modifier la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, afin de permettre son application à la *Loi sur les Indiens* et aux organismes gouvernementaux des Premières nations, étendant ainsi la protection des droits de la personne aux membres des Premières nations du Canada, comme à tous les autres citoyens, en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

La *Loi sur la gouvernance des Premières nations* proposée modifiera la *Loi sur les Indiens*, pour fournir aux communautés des Premières nations des outils qui leur permettraient de construire des communautés autosuffisantes. Pour les peuples des Premières nations, cela signifie : le droit de vote sur les codes de gouvernance, qu'ils vivent dans des réserves ou à l'extérieur, le droit d'interjeter appel sur des questions électorales, d'avoir accès à l'information, de prendre part à la confection des lois, et d'avoir une réparation impartiale pour le processus décisionnel administratif. La loi proposée

permettrait aux Premières nations de concevoir et d'adopter des codes pour le choix de leurs dirigeants, la gestion et la responsabilité financières, et l'administration du gouvernement selon les besoins de leurs communautés. Cette initiative législative aborde les problèmes et les préoccupations qui ont été identifiés par les femmes des Premières nations dans le domaine de la gouvernance locale.

Le gouvernement du Canada, ainsi que les gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux, fournissent un large éventail de programmes et de services offrant un soutien aux femmes autochtones et abordant des questions comme : la prévention de la violence familiale, les services à la famille et aux enfants, la garde des enfants, les besoins spéciaux, les femmes handicapées, les jeunes, la participation à l'économie et la participation politique.

***36. Quel est actuellement la taux d'achèvement des études secondaires et supérieures chez les femmes autochtones? Quelles mesures ont été éventuellement prises pour assurer l'égalité d'accès et supprimer d'éventuels obstacles à l'égalité participation de ces femmes? Quel est le pourcentage de femmes autochtones dans l'enseignement supérieur? Quelles mesures sont prises pour augmenter le nombre des femmes autochtones dans les écoles et universités?***

Réponse :

En règle générale, au Canada, au cours des 15 dernières années, les femmes autochtones ont fait des gains importants dans le secteur de l'éducation, tant en termes de niveau de scolarisation que de participation à l'administration des programmes d'éducation. Les données du plus récent recensement (1996) indiquent qu'il est plus probable que les femmes autochtones que les hommes retournent à l'école, qu'elles obtiennent un diplôme d'études secondaires, qu'elles poursuivent quelques études postsecondaires et qu'elles réussissent un diplôme universitaire. Il y a vingt ans, seulement plusieurs centaines d'Inuits ou de membres des Premières nations étaient titulaires de diplômes d'études postsecondaires; aujourd'hui, plus de 30 000 Inuits et membres des Premières nations vivant dans des réserves en détiennent. Parallèlement, les femmes autochtones accusent un retard par rapport aux Canadiens non autochtones dans les niveaux de scolarisation.

Bien que l'éducation soit principalement une responsabilité des gouvernements provinciaux et territoriaux, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) du gouvernement du Canada fournit des fonds aux conseils de bandes ou aux autres autorités des Premières nations en matière d'éducation pour soutenir les services pédagogiques pour les Indiens de plein droit résidant dans des réserves. Cela inclut des dispositions pour les services pédagogiques dans les écoles se trouvant à l'intérieur des réserves, (gérées par les Premières nations ou par le gouvernement fédéral), le remboursement des coûts de la fréquentation des écoles provinciales (incluant l'enseignement post-secondaire) par les étudiants vivant dans des réserves, et des fonds pour la fourniture de services de soutien aux étudiants, comme le transport, les services de consultation, l'aide au logement et l'aide

financière. Ces programmes sont également applicables aux hommes et aux femmes et ne font l'objet d'aucun obstacle pour les femmes, pas plus que d'offres spéciales ou d'incitatifs proactifs à leur égard.

L'objectif du *Programme d'enseignement primaire et secondaire* du MAINC est de faire en sorte que les Indiens admissibles aient accès aux programmes et services d'éducation disponibles dans les écoles publiques de la province dans laquelle se trouve la réserve. Les Indiens ou les Inuits résidant normalement dans une réserve ou sur des terres du domaine de l'État sont admissibles au Programme. Les frais d'études primaires/secondaires ont augmenté, passant de 703,8 millions de dollars en 1992-1993 à 947 millions de dollars en 2002-2003. Depuis 1991-1992, l'inscription d'enfants des Premières nations dans les écoles primaires et secondaires de l'ensemble du pays a augmenté, allant de 96 594 à environ 120 000 en 2002-2003. Il y a actuellement 485 écoles dans des réserves, et toutes sauf huit sont gérées par les Premières nations.

Le Programme d'études postsecondaires est considéré comme l'un des programmes les plus importants financés par le gouvernement fédéral pour les Premières nations et les Inuits/Innus, tant pour la rapide hausse de la participation des Inuits et des membres des Premières nations, que pour les effets démontrés sur la participation et le bien-être économiques. Le nombre d'étudiants postsecondaires Inuits et des Premières nations soutenus par le Programme d'études postsecondaires du MAINC s'est considérablement accru, passant d'environ 2 700 en 1976-1977 à environ 27 000 en 1999-2000, avec environ 3 700 diplômés. Étant donné que le niveau d'éducation est l'une des meilleures variables explicatives du bien-être économique, car il est mesuré d'après le revenu et le niveau de scolarisation des enfants, ce programme joue un rôle essentiel dans la réduction de l'écart existant entre les membres des Premières nations, les Inuits et les autres Canadiens, dans les domaines socio-économique et de l'éducation. En 1999-2000, presque la moitié des étudiants dont les études sont financées par le MAINC étaient âgés de plus de 30 ans (par comparaison à 2 p. 100 de tous les Canadiens bénéficiant du Programme d'études postsecondaires en 1998-1999).

Le Canada fournit des fonds en matière d'éducation en se fondant principalement sur une politique qui soutient tout droit éventuel relatif à l'éducation. Pour les Premières nations signataires de traités qui le souhaitent, le gouvernement est prêt, conformément à la Politique sur le droit inhérent, à négocier des accords sur l'autonomie — incluant des accords en matière d'éducation — qui s'appuient sur la relation déjà établie par les traités historiques.

Le gouvernement du Canada a renforcé ses engagements dans le domaine de l'éducation pour les Premières nations dans le discours du Trône de 2001. Comme une mesure concrète vers l'éducation des Premières nations, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a nommé, au mois de juin 2002, un Groupe de travail national sur l'éducation consistant en 13 membres experts autochtones venant de l'ensemble du Canada, dont six sont des éducatrices. Le Groupe a pour mandat de faire des recherches et de fournir des conseils au ministre sur la manière dont le MAINC, en partenariat avec les Premières nations, peut favoriser davantage l'excellence en matière d'éducation des Premières nations,

célébrer certaines des réussites dans ce secteur et aider à combler l'inacceptable écart existant dans les résultats scolaires entre les étudiants des Premières nations et les autres étudiants canadiens.

***37. Outre la « refonte » des articles 81 et 84 de la loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (promulguée en 1992) (par. 84), quelles autres mesures ont été prises pour développer les possibilités de réinsertion dans leur communauté des femmes autochtones délinquantes? Prière de donner des renseignements sur les progrès réalisés dans ce domaine.***

Réponse :

Plusieurs programmes destinés expressément aux délinquantes autochtones ont été élaborés pour les aider à réintégrer la société comme citoyennes respectueuses des lois. Ces programmes les aident à faire face à des problèmes comme le racisme, le sexisme et le manque de possibilités économiques. Ils leur donnent également l'occasion de mieux connaître leur culture, leur langue et leur histoire.

Le Programme des cercles de changement est un programme unique spécialement destiné aux femmes et qui vise les facteurs criminogènes chez les délinquantes autochtones. On emploie des stratégies de réadaptation relationnelles, cognitives-comportementales et axées sur les solutions pour combler leurs lacunes dans leurs aptitudes sociales ou leurs aptitudes à la vie quotidienne. Le Programme des cercles de changement prévoit aussi, pour accroître leur connaissance de leur propre culture, des séances consacrées à l'histoire autochtone antérieure et postérieure aux contacts avec les blancs. Elle fait également appel à des cérémonies adaptées à leur culture comme la cérémonie de purification.

Le Programme d'amélioration de la vie familiale sert à préparer les délinquantes autochtones à approfondir leur travail intérieur avec des psychologues, des aînées et des animatrices de programme. Il montre aux femmes comment faire face aux émotions et situations négatives qui surgissent dans leur vie. Il propose des exercices qui favorisent une approche équilibrée de questions comme la colère, la violence, le deuil, la jalousie, les relations familiales et une vie holistique. Le programme se fonde sur l'hypothèse voulant que la culture et les traditions autochtones puissent offrir aux délinquantes un catalyseur de guérison. Une fois que les femmes ont suivi le Programme d'amélioration de la vie familiale, elles peuvent participer au programme Esprit du guerrier.

Le programme Esprit du guerrier est conçu pour répondre aux besoins des délinquantes autochtones qui ont commis un crime violent. En mettant l'accent sur la force et le courage intérieurs de la femme pour lutter contre les aspects négatifs de son hérité et de son expérience, le programme aide à ramener la femme à un mode de vie plus naturel et non violent. Il vise à réduire ses risques de récidive, à améliorer ses relations familiales, à lui apprendre à mieux communiquer, à renforcer sa capacité de faire face au stress et à intégrer la culture et la spiritualité autochtones à tous les aspects de son comportement et de sa vie quotidienne.

Des évaluations sont actuellement en cours sur chacun de ces programmes. Il s'agit de voir s'ils répondent ou non aux besoins particuliers des délinquantes autochtones.

Une politique nationale a été promulguée pour offrir aux collectivités autochtones la possibilité de devenir des partenaires actifs dans le soin et la garde des délinquants autochtones. Aux termes de l'article 81 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), les collectivités autochtones peuvent conclure des accords officiels avec le SCC pour offrir un large éventail de services correctionnels aux délinquants autochtones, y compris des arrangements sur la garde. L'article 84 de la LSCMLC permet aux collectivités et organisations autochtones de proposer un plan de surveillance et de soutien pour la libération conditionnelle d'un délinquant.

Plusieurs organisations féminines autochtones (dont l'Association des femmes autochtones du Canada, le Métis National Council of Women et la Pauktuutit Inuit Women's Association) sont devenues des partenaires actifs pour la prestation de services correctionnels aux délinquantes autochtones aux termes de l'article 84 de la LSCMLC. Ces accords ont aidé le SCC à établir un meilleur équilibre entre le nombre de délinquantes autochtones incarcérées et celui des délinquantes sous surveillance dans la collectivité. La force propre aux collectivités autochtones réussit à accroître le potentiel de réinsertion des délinquantes autochtones.

***38. Le rapport signale (par. 153 et 154) que les directives de 1993 sur les revendications du statut de réfugié qui fuient la persécution, telle que modifiée en 1996, « tiennent désormais compte des décisions de la Cour suprême du Canada selon lesquelles le sexe est un motif de protection en raison d'une "appartenance à un groupe social particulier" — l'un des motifs de reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention ». Prière de décrire des affaires où des femmes ont obtenu le statut de réfugié à raison de persécutions fondées sur le sexe.***

Réponse :

En ce qui concerne les persécutions fondées sur le sexe comme motif de demandes d'asile, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) a communiqué les résumés suivants illustrant des causes où le statut de réfugié a été accordé depuis la publication du dernier rapport pour le CEDAW (1998) :

Violence sexuelle :

- La revendicatrice habitait à Bukavu (République démocratique du Congo) lorsque des rebelles ont assassiné son mari. Les preuves documentaires produites à l'audience montrent que les femmes de cette région étaient particulièrement exposées aux agressions sexuelles des rebelles. Cette jeune femme sans parent masculin était exposée à plus qu'une réelle possibilité d'être

victime de violences sexuelles. La Section du statut de réfugié a constaté que, même si la revendicatrice pouvait techniquement aller vivre ailleurs en République démocratique du Congo, il y aurait toujours des risques pour une jeune femme seule, et qu'il ne serait pas raisonnable, dans les circonstances, de dire qu'elle devrait déménager. (CRDD A99-00918 et al. Kagedan, 28 février 2000)

- La revendicatrice travaillait à l'ambassade du Togo et était harcelée sexuellement par son employeur et un autre employé. Elle a été violée par l'un de ces hommes en présence de l'autre. La revendicatrice s'est plainte à l'ambassadeur, qui lui a répondu qu'il ne pouvait rien pour elle et la renvoyée. La preuve documentaire montre que l'État faisait relativement peu de choses pour protéger les femmes victimes de violence. La Section du statut de réfugié prend note du fait qu'aucune mesure disciplinaire n'a été prise à l'encontre des hommes en cause, et il a tenu compte du fait qu'un des persécuteurs avait un cousin influent au Togo. (CRDD A99-00396 Gadboury, Kagedan, 1<sup>er</sup> février 2000)

#### Mariage forcé :

- Une revendicatrice chinoise allègue que son père violent et très endetté a organisé le mariage de sa fille en échange d'une dote importante. Elle affirme qu'elle préférerait le suicide au mariage avec cet homme. La Section du statut de réfugié a conclu que la crainte de préjudice équivalait à de la persécution. La revendicatrice n'aurait pas droit à la protection de l'État dans son village rural. (CRDD V99-02940 et al. Vanderkooy, Gibbs, 8 mai 2000)
- Une revendicatrice Yoruba, du Nigéria, craignait un mariage arrangé. Son père a arrangé le mariage, et il y a insisté malgré les réticences de la revendicatrice. L'homme qui lui était destiné l'a enfermée, l'a battue et l'a violée. Les mariages traditionnels ne sont pas contraires à la loi au Nigéria, mais la revendicatrice ne pouvait obtenir de l'État une protection adéquate. (CRDD T99-09887, Smith, 17 mai 2000)

#### Mutilation génitale :

- La revendicatrice kényane fonde sa demande sur des persécutions sexuelles, soit les mutilations sexuelles. Malgré quelques réserves sur certains éléments du témoignage de la revendicatrice, la Section du statut de réfugié conclut que la preuve documentaire étayait la demande et qu'il y a plus qu'un risque raisonnable que la revendicatrice soit victime de mutilation génitale. (CRDD U97-02960, Graff, Roy, 27 octobre 1998)

***39. Prière d'indiquer quels progrès ont été éventuellement accomplis en ce qui concerne la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou l'adhésion à cet instrument.***

Réponse :

Comme le Canada est une fédération et que les droits de la personne relèvent à la fois des autorités fédérales, des provinces et des territoires, le gouvernement fédéral consulte les provinces et les territoires au sujet de l'adhésion aux nouveaux traités internationaux en matière de droits de la personne. Cette démarche peut être fort longue.

Nous sommes heureux de dire que le Canada achève son examen du *Protocole facultatif de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.*